

CANADA
Province de Québec
District de Montréal
N°: 500-06-001145-214

COUR SUPÉRIEURE
Chambre des actions collectives

RÉGIS PÉNOWAY

et

VÉRONIQUE PAPATIE

Demandeurs

c.

PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA

Défendeur et
Demandeur en garantie

ET

ROYAL & SUN ALLIANCE DU CANADA,
société d'assurances incorporée en vertu
de la *Loi sur les sociétés d'assurances*,
L.C. 1991, c.47, ou ses successeurs,
ayant élu domicile au 2020, Blvd Robert-
Bourassa suite 100, Montréal (Québec)
H3A 2A5 dans le district judiciaire de
Montréal

EDMOND BROUILLARD
(SUCCESSION), dernière adresse
connue selon l'Acte de décès : 600-
460, 1^{ère} rue, Richelieu (Québec) J3L 4B5

DONAT PAPATISSE (SUCCESSION)
98 Wabanonik, Lac-Simon (Québec) J0Y
3M0

JEAN-LOUIS LEBLANC, 249, 15^e Rue,
Val-d'Or (Québec), J9P 3B7

PIERRETTE ST-PIERRE / LEBLANC,
211, ch. de la Baie-Carrière, Val-d'Or
(Québec) J9P1H9

GHISLAINE FRÉCHETTE / BOUDREAU,
3204, Ch. Sullivan, Val-d'Or (Québec)
J9P 0B8

(Suite de l'intitulé en page intérieure)

LOUISETTE BRISSON

(adresse inconnue)

CHARLIE PÉNOSWAY, 3 Môt Mikana,
Val-d'Or (Québec) J9P 7C5

MARIE DUMONT

(adresse inconnue)

WILLIAM PAPATIE

176, Wabinok, Lac-Simon (Québec)
J0Y 3M0

**CONSEIL DES ANICINAPEK DE
KITCISAKIK**, conseil de bande constitué
en vertu de la *Loi sur les Indiens* (LRC,
(1985), ch. I-5), ayant son bureau au CP
5206, Val d'Or (Québec) J9P 7C6

**LES MISSIONNAIRES OBLATS DE
MARIE IMMACULÉE**, 600-460, 1^{ere} rue,
Richelieu (Québec) J3L 4B5

**LES RÉSIDENCES OBLATES DU
QUÉBEC**, 215, av. des Oblats, Québec
(Québec) G1K 1R9

**LES ŒUVRES OBLATES DE
L'ONTARIO**, 600-460, 1^{ere} rue, Richelieu
(Québec) J3L 4B5

Défendeurs en garantie

ACTE D'INTERVENTION FORCÉE POUR APPELS EN GARANTIE
(Article 184 alinéa 3 et 188 alinéa 1, 190 C.p.c.)

**À L'HONORABLE SYLVAIN LUSSIER CHARGÉ DE LA GESTION DE CETTE
INSTANCE, AU SOUTIEN DE SON ACTE D'INTERVENTION FORCÉE POUR APPELS
EN GARANTIE, LE DÉFENDEUR ET DEMANDEUR EN GARANTIE, LE PROCUREUR
GÉNÉRAL DU CANADA, EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :**

1. Le Défendeur et Demandeur en garantie, le Procureur général du Canada (« **PGC** »), est poursuivi par les demandeurs dans le cadre d'une action collective en dommages pour des événements s'étant déroulés de 1975 à 1991 à la résidence Pavillon Notre-Dame de la Route à Louvicourt (« **Résidence** »), tel qu'il appert de la Demande introductive d'instance en action collective du 28 février 2025 (« **Demande** » ou « **action principale** »);
2. Par le présent Acte d'intervention forcée pour appels en garantie, le PGC recherche une condamnation à l'endroit des Défendeurs en garantie, lesquels ont administré et/ ou dirigé la Résidence, personnellement ou par leurs représentants, durant la période visée par le litige, et leur assureur responsabilité (« **RSA** » ou « **Assureur** »), afin que ceux-ci l'indemnise de leur part à titre de codébiteurs solidaires aux termes de l'article 1529 du *Code civil du Québec* (« **C.c.Q** ») ou à titre de codébiteurs *in solidum*, de toute condamnation pouvant être prononcée contre le PGC en capital, intérêts, indemnité additionnelle et frais, dans le cadre de l'instance principale.
3. Les demandeurs ont choisi de se désister de leur action contre l'Assureur et/ou de ne pas poursuivre les Défendeurs en garantie, tel que le permet l'article 1528 C.c.Q., réclamant uniquement au PGC les dommages qu'eux et les membres du groupe auraient subi lors de leur séjour à la Résidence.
4. Les demandeurs allèguent néanmoins que le PGC doit être tenu responsable « *in solidum*, conjointement et solidairement », des actes posés par les personnes exploitant la Résidence, les Défendeurs en garantie, durant toutes les années visées par le litige.
5. Le PGC nie que sa responsabilité – au surplus solidaire – soit engagée dans le cadre de l'instance principale.
6. Subsidiairement, advenant le cas où cette Cour concluait à l'existence en tout ou en partie d'une telle responsabilité, le PGC, exerce par le présent Acte d'intervention forcée pour appel en garantie, son droit strict d'appeler au procès par la voie de l'appel en garantie ses codébiteurs solidaires aux termes de l'article 1529 C.c.Q.
7. Conformément à l'article 2501 du C.c.Q. le Demandeur en garantie est en droit de faire valoir ses droits à titre de tiers lésé simultanément contre l'Assureur et ses Assurés.

FAITS

Contexte

8. L'action principale allègue que les personnes responsables de l'administration d'une résidence privée ont commis et toléré des agressions physiques et sexuelles à l'endroit d'enfants sous leur garde, ont utilisé des mesures de discipline violentes, ont engendré un climat de terreur au sein de l'établissement et ont exercé une surveillance négligente sur les actes de leurs employés, ayant causé de multiples préjudices à ces enfants. Ces fautes primaires constituent le fondement du recours.
9. Les personnes en charge de cette administration faisaient partie d'un Conseil d'administration, au sein duquel tous les Défendeurs en garantie ont siégé, directement ou par représentants. Le Canada, pour sa part, n'y siégeait pas.
10. Les demandeurs sollicitent des dommages-intérêts au motif que les membres du groupe auraient subi des pertes culturelles et des abus de nature psychologique, physique ou sexuelle lors de leurs séjours à la Résidence.
11. Plus particulièrement, ils recherchent la responsabilité du Canada dans l'établissement, la mise en œuvre, l'administration et la prise de décisions ayant donné lieu à l'hébergement des membres du groupe principal à la Résidence.
12. La responsabilité du Canada est également recherchée pour avoir omis de consulter ou ne pas avoir adéquatement consulté la communauté de Kitcisakik sur ces mêmes éléments.
13. Ainsi, la responsabilité du Canada, s'il en est, à qui l'on reproche essentiellement la surveillance négligente de ces personnes en charge de la résidence, exige nécessairement la démonstration des fautes des Défendeurs en garantie qui, à titre de débiteurs primaires de l'obligation de réparer le préjudice aux membres, doivent supporter l'entière responsabilité des dommages réclamés.
14. Selon les dates d'opération de la Résidence, les membres qui y ont été hébergés fréquentaient des écoles primaires et/ou secondaires et sont approximativement âgés entre 39 et 68 ans en date des présentes.

Les Défendeurs en garantie

15. La présente demande vise les Défendeurs en garantie suivants :
 - a. La RSA – ayant fourni une couverture d'assurance responsabilité civile à la corporation « Résidence Pavillon Notre-Dame de la Route » ci-après

- « **Corporation** ou **Résidence** », incluant ses administrateurs et dirigeants, lesquels sont désignés collectivement « **Assurés** » aux fins des présentes;
- b. Les administrateurs et dirigeants de la Résidence (ci-après « **Administrateurs et Dirigeants** »);
 - c. Le Conseil des Anicinapek de Kitchisakik, (ci-après « **Conseil de Kitchisakik** »);
 - d. Les missionnaires Oblats, rattachés aux entités corporatives oblates mentionnées en intitulé, formant ensemble pour les fins des présentes les « **Oblats** ».
16. La Corporation sans but lucratif a été constituée le 26 septembre 1975 sous le régime de la Partie 3 de *Loi sur les compagnies* (RLRQ c C-38). Ses opérations sont suspendues depuis le 30 mai 1991, tel qu'il appert des documents déposés au registre des entreprises du registraire des entreprises du Québec, en liasse, pièce **AGC-1** et de l'État de renseignement de la personne morale au registre des entreprises du registraire des entreprises du Québec, pièce **AGC-2**.
17. Cette Corporation œuvrant en matière de « pensions de famille et hôtels privés » administrait les opérations de la Résidence par le biais d'un Conseil d'administration (ou « C.A. »), tel qu'il appert des pièces **AGC-1** et **AGC-2**.
18. Les documents disponibles démontrent qu'au moins un membre de la congrégation religieuse des Oblats de Marie-Immaculée, ainsi qu'au moins quatre (4) conseillers ou employés du Conseil des Anicinapek de Kisticakik, ont siégé, en tout temps pertinent, au Conseil d'administration de la Résidence, tel qu'il appert de l'historique et livre des minutes du Conseil d'administration pour les années 1975 à 1983, pièce **AGC-3**, ainsi que des états financiers de la Résidence pour les années 1987 à 1990, pièce **AGC-4**.
19. Le présent appel en garantie vise à ce que soient déterminée, dans le cadre d'une même instance, la part de responsabilité des parties susceptibles d'être tenues responsables ou appelées à indemniser les membres pour les dommages allégués.
20. À ce titre, bien que la solvabilité ne soit pas un critère juridique pertinent, le PGC comprend que la présente demande met en cause la responsabilité civile de personnes d'âge avancé, ainsi que celle de certaines successions et entités dont la capacité financière de répondre à une éventuelle condamnation demeure, à ce stade des procédures, inconnue ou incertaine.
21. Or, le cas échéant, l'appel en garantie permettra aux assureurs susceptibles de devoir intervenir, notamment la RSA, ainsi qu'à tout autre assureur dont l'identité

pourra être révélée au cours de l'instance, d'être dûment avisés du litige et d'exercer, le cas échéant, leurs droits et obligations quant à la prise en charge de la défense et/ou du paiement de toute condamnation pouvant être prononcée à l'encontre des Défendeurs en garantie, leurs assurés.

A. L'assureur Royal & Sun Alliance

22. La Défenderesse en garantie RSA, en date du 10 septembre 1975 et du 10 septembre 1981, a fourni une assurance responsabilité à la Résidence, tel qu'il appert des extraits de polices d'assurance produits en liasse en pièce **AGC-5**.
23. Selon cette preuve, la RSA a fourni une assurance responsabilité, y compris pour les dommages corporels, tant à la Corporation qu'à ses Administrateurs et Dirigeants (les Assurés), ces derniers étant expressément couverts par la clause III. 3 de la police.
24. Cette police d'assurance contient également une obligation pour la RSA de prendre en charge la défense des Assurés dans le cadre d'une poursuite civile à leur encontre, tel qu'il appert des extraits de polices d'assurance, pièce **AGC-5**.
25. La preuve parcellaire retrouvée à ce stade préliminaire du dossier concernant la RSA, notamment des entrées du 12 octobre 1976 et du 6 mars 1981 des minutes du Conseil d'administration de la Corporation, démontre déjà que la RSA a fourni une assurance responsabilité minimalement en septembre 1975 et septembre 1982 et que les Assurés ont effectué le versement de primes d'assurance tout au long de cette période, et ce, sans aucune mention de changement d'assureur, pièce **AGC-3**.

B. Les Administrateurs et Dirigeants de la Résidence

26. La preuve disponible, notamment les documents d'entreprise et les minutes du Conseil d'administration de la Corporation, démontrent que les Défendeurs en garantie, Edmond Brouillard, Donat Papatisse, Jean-Louis Leblanc, Louisette Brisson, Charlie Pénosway, Ghislaine Fréchette (Boudreau), Marie Dumont, William Papatie et Pierrette St-Pierre (Leblanc) ont tous siégé comme administrateurs et/ou dirigeant de la Corporation pendant la période en litige de 1975 à 1991, pièces **AGC-1** et **AGC-3**;
27. De façon particularisée, tel qu'il appert des rapports annuels de la Résidence produite en pièce **AGC-1** ainsi que de l'historique du livre des minutes produit en pièce **AGC-3**, les Défendeurs en garantie ont minimalement occupé les rôles suivants :

Défendeur en garantie	Rôle au sein de la Résidence	Années
ADMINISTRATEURS		
Edmond Brouillard	Président du C.A.	1975 à 1990
Donat Papatisse	Vice-Président du C.A.	1975 à 1990
Jean-Louis Leblanc	Conseiller et/ou trésorier du C.A.	1975 à 1982
Louissette Brisson	Secrétaire du C.A.	1975 à 1977
Charlie Pénosway	Conseiller et/ou trésorier du C.A.	1975 à 1990
Ghislaine Fréchette	Secrétaire du C.A.	1977 à 1985
Marie Dumont	Conseillère du C.A.	1982 à 1990
William Papatie	Conseiller et secrétaire du C.A.	1986 à 1991
DIRIGEANTS		
Pierrette Leblanc	Directrice et Membre du C.A. provisoire à son ouverture	1975 à 1991

28. Le Père Edmond Brouillard est décédé le 24 septembre 2022, tel qu'il appert de l'acte de décès, pièce **AGC-6**. Aucun testament n'a été enregistré ou homologué, tel qu'il appert des recherches aux registres et au plumitif, en liasse, pièce **AGC-7**.
29. Donat Papatisse est décédé le 20 août 1996. Louissette Brisson et Marie Dumont sont introuvables.

C. Le Conseil de Kitcisakik

30. Le Conseil de Kitcisakik (autrefois Grand Lac Victoria) est un conseil de bande élu par les membres en vertu de la *Loi sur les Indiens*, (L.R.C. (1985), ch. I-5).
31. Ses décisions sont prises par consentement donné par une majorité des conseillers en vertu de l'article 2(3)b) de la *Loi sur les Indiens*.
32. Les décisions prises par un conseil de bande sont assorties d'obligations, parfois qualifiées de fiduciaires, devant être exercées selon les intérêts et au bénéfice des membres de la communauté qui l'ont élu. Il peut également engager sa responsabilité civile s'il commet une faute.
33. Dans le cas de la communauté des Anicinapek de Kitcisakik, le conseil de bande est composé de cinq (5) membres incluant le Chef.

D. Les Oblats

34. La congrégation religieuse « La Congrégation des Missionnaires Oblats de la Très Sainte et Immaculée Vierge Marie » est un institut clérical de droit pontifical présente

au Canada depuis 1841, tel qu'il appert des lettres patentes déposées au registre des entreprises du registraire des entreprises du Québec, pièce **AGC-8**.

35. Les missionnaires Oblats ont œuvré au Québec, notamment dans les communautés autochtones, sous l'égide d'entités corporatives organisées par territoire, tel qu'il appert de la défense déposée par Les Missionnaires Oblats de Marie Immaculée dans le dossier d'action collective *N.M c. Les Missionnaires Oblats de Marie Immaculée*, no dossier : 500-06-000918-181, pièce **AGC-9**.
36. Au Québec, les missionnaires Oblats étaient rattachés aux entités corporatives oblates suivantes, formant ensemble pour les fins des présentes les « Oblats » :
 - Les Missionnaires Oblats de Marie-Immaculée et/ou ses prédécesseurs, tel qu'il appert de l'État de renseignement d'une personne morale, pièce **AGC-10** ;
 - Les Œuvres Oblates de l'Ontario et/ou ses prédécesseurs, tel qu'il appert de l'État de renseignement d'une personne morale, pièce **AGC-11** ; et
 - Les Résidences Oblates du Québec et/ou ses prédécesseurs, tel qu'il appert de l'État de renseignement d'une personne morale, pièce **AGC-12**.
37. Les trois entités corporatives mentionnées ci-dessus auraient existé à des moments différents au fil des ans.
38. De plus, un membre religieux est rattaché par lettre d'obédience à une Province religieuse qui, à son tour, est rattachée à une entité corporative oblate, tel qu'il appert à titre d'exemple, des lettres d'obédience délivrées au Père Brouillard par les Oblats et produites en liasse en pièce **AGC-13**.
39. Le Père Edmond Brouillard, membre des Oblats, a joué un rôle de premier plan auprès de la Résidence tant au niveau de l'établissement de celle-ci qu'au niveau de ses opérations, entre autres, en siégeant à titre de président du Conseil d'administration pendant la période en litige, tel qu'il appert notamment des documents d'entreprise et du livre des minutes du Conseil d'administration, pièces **AGC-1** et **AGC-3**.
40. Le Père Edmond Brouillard était rattaché à l'une ou l'autre ou à toutes les entités corporatives oblates, tel qu'il appert des lettres d'obédience produites en pièce **AGC-13**.
41. Si les précisions ou admissions obtenues permettent de préciser l'entité(s) oblate(s) dont la présence est nécessaire dans ce litige eu égard aux actes du Père Edmond Brouillard, l'appel en garantie sera modifié en conséquence.

LA RESPONSABILITÉ DES ADMINISTRATEURS, DES DIRIGEANTS, ET DE LA RSA

42. Les faits allégués à la Demande, tenus pour avérés, démontrent de façon non équivoque les fautes commises par les Assurés.
43. La quasi-totalité des préjudices allégués par les demandeurs se rapportent directement à des actions ou des omissions alléguées des Assurés de la RSA, soit la Corporation et ses Administrateurs et Dirigeants.
44. Ces actions ou omissions, si prouvées, constituent des fautes civiles, sujettes à la couverture d'assurance de la RSA.
45. Les demandeurs allèguent expressément que les actes des Assurés de la RSA ont directement contribué au préjudice subi par les demandeurs et les membres du groupe principal et recherchent que le PGC soit condamné à les indemniser pour les fautes des Assurés, tel qu'il appert du **paragraphe 148** de la Demande.
46. Selon les allégations de la Demande, les préjudices auraient été causés par des actions ou omissions des Assurés, chargés d'opérer la Résidence, dans leurs mesures d'administration, de surveillance, de supervision des enfants et des conditions de vie à la Résidence.
47. Au **paragraphe 211**, les demandeurs qualifient la Résidence d'« institution totale », où :
 - a. une administration officielle contrôlait un grand nombre de personnes dans un lieu physiquement séparé du reste de la société;
 - b. une fois qu'un enfant y entra, presque tous les aspects de sa vie étaient déterminés et réglés par l'établissement;
 - c. l'enfant y menait chacune de ses activités quotidiennes directement en compagnie de nombreux autres enfants qui étaient tous traités de la même façon et tenus de faire la même chose ensemble;
 - d. toutes ces activités quotidiennes s'exerçaient selon un programme, chacune s'enchaînant à un moment fixé d'avance avec la suivante, toutes encadrées par des règles explicites et formelles et par un groupe de dirigeants;
 - e. les différentes activités imposées faisaient partie d'un seul plan expressément conçu pour permettre d'atteindre les objectifs officiels de l'établissement;
 - f. cet objectif était de rééduquer socialement les enfants en leur inculquant des modèles, des attitudes ou des valeurs nouvelles;

- g. les enfants n'avaient peu ou pas de recours pour protester contre leur traitement, alors que la vie en établissement pouvait être soumise à des ordres arbitraires et imprévisibles;
 - h. les contacts avec le monde extérieur, particulièrement avec leurs familles, étaient contrôlés et peu fréquents.
48. Les demandeurs allèguent qu'en raison de ces caractéristiques opérationnelles, tous les enfants à la Résidence étaient victimes d'isolement et d'humiliation et tous étaient privés d'autonomie personnelle; tous couraient le même risque potentiel de subir d'autres abus plus graves, tel qu'il appert du **paragraphe 212** de la Demande.
49. À ce titre, les questions communes autorisées visent notamment :
- a. les décisions ayant donné lieu à l'hébergement des enfants à la Résidence (questions **c)i), ii)** et **p)**);
 - b. la survenance d'abus sexuels et physiques à la Résidence par des administrateurs, des employés, des enfants, ou toute personne présente (questions **c), d)iv), e)** et **u)**) et l'omission de signaler de tels abus (questions **c), f)** et **s)**);
 - c. l'établissement de directives ou normes de conduite concernant la sécurité, la santé et le bien-être des enfants (questions **c), f)** et **s)**);
 - d. les « punitions » infligées par les responsables de la Résidence (question **d)vi)**)
 - e. la préservation de la langue, la culture, l'identité, la religion, le patrimoine et les coutumes à la Résidence (question **d)i)**);
 - f. la sélection des responsables de la Résidence (question **q)**);
 - g. la surveillance des responsables ou des employés de la Résidence – notamment leur sélection et leur formation (questions **d)ii), p), r),** et **t)**);
 - h. les soins médicaux et psychologiques aux enfants par les responsables de la Résidence (question **d)v)**).
50. Or, la preuve disponible démontre que ce sont les Assurés qui ont pris les décisions reprochées notamment: l'ouverture de la Résidence, l'administration et les responsables de la Résidence, les activités et le bien-être des enfants, les visites des enfants dans la communauté, les visites des parents à la Résidence, la surveillance des enfants à la Résidence, la satisfaction des parents à l'égard de la

Résidence, le tout tel qu'il appert des extraits du livre des minutes du Conseil d'administration de la Résidence entre 1975 et 1983, pièce **AGC-3**:

Occurrences dans le livre des minutes	Pages et période	Sujet
Louissette Brisson et Jean-Louis Leblanc délégués du comité de loisirs, rencontrent la Fabrique de Louvicourt afin que cette dernière achète l'école paroissiale au prix de \$1.00 de la Commission Scolaire. Le but principal de cette démarche, c'est qu'un projet d'initiative local présenté par notre comité, possède comme item premier celui de rénover l'école pour en faire une source de revenus pour la paroisse. Le second but, c'est que l'eau fournie au presbytère et à l'église provient de cette même bâtisse. Seule la Fabrique peut en faire l'achat car elle est une Corporation qui peut l'utiliser pour des fins publiques et communautaires. La Fabrique accepte de prendre des informations auprès de la Commission Scolaire et de formuler une résolution d'achat s'il y a lieu. (...) Le comité de loisirs se rassemble à l'école afin de penser un projet de Résidence pour cet établissement. Ce projet consisterait à prendre des enfants indiens du Lac Victoria qui vivraient à la Résidence durant toute l'année scolaire et seraient pensionnés dans le style des foyers nourriciers. D'après deux administrateurs de la Commission Scolaire et le Père Edmond Brouillard, le projet serait réalisable. Nous visitons donc l'école afin de déterminer les aménagements possibles, l'achat du mobilier, etc. (...) Jean-Louis Leblanc et Louissette Brisson rencontrent Donat Papatisse, chef du Lac Victoria, pour que ce dernier s'engage à faire les démarches nécessaires auprès des parents indiens concernés. (...) Le Père Edmond Brouillard, Jean-Louis Leblanc et Louissette Brisson rencontrent la Commission Scolaire afin qu'elle nous autorise à commencer les travaux d'aménagement de l'école dès les premiers jours de mai 1975 même si la Fabrique n'a pas reçu de réponse officielle du Ministère de l'Éducation. La Commission scolaire nous donne son approbation sur ce point. Cette dernière profite aussi de l'occasion pour nous dire qu'elle changera la pompe actuelle pour une plus petite et qu'elle nous laissera l'équipement sportif extérieur tout le temps qu'il nous sera utile. (...) Le Père Edmond Brouillard, Donat Papatisse, Jean-Louis Leblanc et Louissette Brisson rencontrent les Affaires Indiennes à l'école du Lac Simon pour leur présenter notre projet de Résidence prévu dans l'ancienne école de Louvicourt. Ce Pavillon accueillera les enfants d'âge scolaire du Lac Victoria. Les gens des Affaires Indiennes nous félicitent pour cette initiative et acceptent de payer	Historique – non paginé (11 décembre 1974 au 13 avril 1975)	Gestion de l'ouverture et établissement de la Résidence

\$150.00 par enfant comme pension par mois et \$150.00 par enfant comme vêtement par année. (...)		
Nous formons un comité administratif. Il est proposé par Jean-Louis Leblanc et résolu à l'unanimité d'accepter sur notre comité administratif les personnes suivantes: Père Edmond Brouillard, Président Donat Papatisse Vice-Président Jean-Louis Leblanc, trésorier Louisette Brisson, secrétaire.	Page 1 (16 mai 1975)	Gestion des membres du C.A.
Il est proposé par Jean-Louis Leblanc et accepté à l'unanimité de faire un emprunt de \$2000.00 au Comité de loisirs et un autre emprunt de \$1840.00 à la Fabrique de Louvicourt.	Page 2 (16 mai 1975)	Gestion financière
Jean-Louis Leblanc fait une première démarche au Centre de la Main d'Œuvre du Canada afin de faire accepter par celui-ci un projet de formation en cours d'emplois prévu pour le personnel de la Résidence Notre-Dame-de-la-Route. Si cela était accepté, 85% des salaires pour cinq (5) employés seraient payés par le Centre de la Main d'Œuvre du Canada.	Page 2 (13 juin 1975)	Gestion financière
Il est proposé par le Père Edmond Brouillard et résolu à l'unanimité de faire de la Résidence Notre-Dame-de-la-Route une Corporation. Le Père Edmond Brouillard s'occupe de faire les démarches nécessaires.	Page 3 (29 août 1975)	Incorporation de la Résidence
Le comité Administratif détermine les tâches de chaque membre du personnel de la Résidence et par la suite, il engage les personnes suivantes : (...) Les démarches se poursuivent pour trouver une personne apte à remplir le rôle d'administratrice.	Page 3 (4 septembre 1975)	Gestion des employés
Il est proposé par Louisette Brisson et résolu à l'unanimité d'engager Pierrette Leblanc comme administratrice de la Résidence. Nous déterminons avec elle quels seront ses tâches et son salaire.	Page 4 (6 septembre 1975)	Gestion de la direction
Il est proposé par le Père Edmond Brouillard et accepté à l'unanimité d'ajouter un nouveau membre à notre comité administratif en la personne de Pierrette Leblanc, responsable du personnel à la Résidence.	Page 5 (26 septembre 1975)	Gestion de la direction
Proposé par Pierrette Leblanc et accepté à l'unanimité que la Résidence fasse venir des films pour les enfants de la Résidence et les gens de la paroisse afin de payer des cours de karaté à quelques indiens ainsi que d'autres loisirs nécessaires pour ces jeunes.	Page 5 (9 octobre 1975)	Gestion du bien-être des enfants
Il est proposé par le Père Edmond Brouillard et accepté à l'unanimité de prendre une assurance pour la Résidence, c'est la même que la Fabrique soit "Abitibi assurance".	Page 5 (9 octobre 1975)	Gestion de l'assurance
Nous nous proposons aussi de rencontrer chaque membre du personnel de la Résidence afin de faire certains réajustements à leurs tâches. Ce sera possiblement le 14 novembre prochain.	Page 6 (26 octobre 1975)	Gestion des employés
Le Père Edmond Brouillard et Louisette Brisson signent les contrats concernant les cours de formation en cours d'emplois pour les 5 monitrices de la Résidence. Nous signons aussi le contrat de l'administratrice qui agira	Page 7 (5 novembre 1975)	Gestion des employés (formation)

comme "instructeur" du groupe. Monsieur Gaston Guimond nous a expliqué le contrat à plusieurs points de vue. Le tout a été accepté par le Bureau régional à Rouyn. Proposé par Louise Brisson et accepté à l'unanimité que Pierrette Leblanc demande monsieur Roger Andy afin que celui-ci fasse un portique pour la porte arrière de la Résidence, une tablette à une fenêtre de la cuisine et aussi, aménager le coin de travail à Pierrette. Elle doit aussi contacter Paul Jacques afin qu'il termine le travail d'électricité "les lumières" de sortie, une prise de courant en bas, le fil de la Télévision et la prise de courant dans la salle de jeux. Faire aussi les corrections nécessaires après la visite de l'inspecteur. (...) Proposé par Pierrette Leblanc et accepté à l'unanimité de faire un cadeau de \$2.00 plus des bonbons aux enfants de la Résidence à l'occasion de Noël. Les adultes s'en feront aussi entre eux le montant fixé est de \$5.00 chacun.	Page 9 (14 novembre 1975)	Gestion des conditions de vie et bien-être des enfants
Proposé par Le Père Edmond Brouillard et accepté à l'unanimité de faire les réajustements des salaires pour les personnes travaillant à la Résidence et ceci pour Noël.	Page 9 (14 novembre 1975)	Gestion des employés
Proposé par Jean-Louis Leblanc et accepté à l'unanimité de ne plus employer Marianne Cheezo comme monitrice de jeux aux fins de semaines. Nous essaierons de trouver un moniteur de la Résidence ou d'ailleurs pour sortir les jeunes du Pavillon de temps en temps. Charlie Penosway consent à jouer ce rôle à l'occasion.	Page 10 (14 novembre 1975)	Gestion des employés et bien-être des enfants
Nous achèterons pour les jeunes de la Résidence une douzaine de traine-sauvage chez Canadian Tire à \$10.00 l'unité environ.	Page 13 (12 décembre 1975)	Gestion du bien-être des enfants
Le comité rédige les tâches du personnel de la Résidence. Louise Brisson se charge de la mise en page (voir les feuilles à la fin du livre des minutes...) La réunion avec le personnel est prévue le 19 décembre p.m.	Page 13 (12 décembre 1975)	Gestion des employés
À la fin de chaque mois, le comité payera les frais de voyages de Pierrette Leblanc à Val d'Or, soit \$5.00 par voyage. (...) Pour tout ce qui concerne la maintenance, Pierrette Leblanc n'a pas à demander de permission au comité administratif. Ceci comprend l'achat de matériel et le personnel à engager pour réparation ou autre. Pierrette Leblanc est autorisée à signer les chèques pour les comptes courants du mois et ceci avec une autre personne du comité qui en reçu l'autorisation.	Page 14 (12 décembre 1975)	Gestion de la direction
Pierrette Leblanc nous fait part que le personnel de la Résidence ne surveille pas assez le linge des enfants; les habits de motoneige et les bottes sont brisés, etc... Nous revoyons ensemble un nouvel horaire proposé par Jean-Louis Leblanc et ceci dans le but de favoriser le travail et la surveillance du personnel du Pavillon. Jean-Louis Leblanc se charge d'expliquer ce nouvel horaire au personnel. Les paiements ne seront pas plus élevés que	Page 16 (3 février 1976):	Gestion des employés et bien-être des enfants Gestion de la satisfaction des parents

les salaires que nous donnons maintenant. Jean-Louis Leblanc trouvera d'autres femmes de Louvicourt pour travailler à la Résidence. Donat Papatisse en fera autant pour le Lac Victoria.

Pierrette Leblanc fera une annonce dans la Vie Paroissiale afin de demander aux gens des vêtements et des bottes pour les enfants du Pavillon.

La pompe ne fournit pas suffisamment d'eau pour répondre aux besoins de chaque jour. Il faudra penser de creuser un puits au printemps. Jean-Louis Leblanc prendra les informations nécessaires à ce sujet.

Jean-Louis Leblanc demande à Donat Papatisse si les Indiens du Lac Victoria sont satisfaits de la Résidence. Ce dernier fera un sondage auprès des parents et il nous en reparlera à la prochaine rencontre.

Le Père Edmond Brouillard nous informe que la Résidence est érigée en compagnie - que les noms sont provisoires – que notre assurance est celle d'un locataire car la Commission Scolaire est encore propriétaire. L'assurance est prévue pour les biens matériels, l'ameublement, la nourriture, la bâtisse et les accidents des enfants. Le Père Brouillard a demandé de payer la facture de \$ 50.00 au notaire. Le Père doit continuer les démarches à ce sujet.	Page 17 (3 février 1976):	Gestion de l'assurance
--	------------------------------	------------------------

Il y a des conflits de personnalité chez le personnel de la Résidence. Problème sérieux qu'il faut régler. Solutions : - Mettre en marche le nouvel horaire dès la fin du projet - Que les tâches de chaque personne soient de plus en plus précises et deviennent un contrat de travail pour le personnel. - Que Louise Brisson rencontre chaque membre du personnel afin de mieux connaître les problèmes majeurs existant au Pavillon - Moins de travail manuel et plus de surveillance auprès des enfants. - Le 16 février 76, Louise Brisson en parlera avec M. Guimond du Centre de la Main d'Œuvre	Page 19 (9 février 1976)	Gestion des employés et surveillance des enfants
---	-----------------------------	--

Louise Brisson donne les résultats de sa rencontre avec 4 membres des 6 personnes travaillant à la Résidence. Une personne doit être remerciée et nous devons suivre de plus près une autre personne. Nous précisons le nouvel horaire et Jean-Louis Leblanc avec Louise Brisson rencontreront cet après-midi même les 3 personnes qui sont actuellement à la Résidence afin que chacune accepte le poste que le Comité lui propose. Nous compléterons les postes vacants par des personnes de Louvicourt au cours de la semaine.	Page 20 (22 février 1976)	Gestion des employés
---	------------------------------	----------------------

Proposé par Louise Brisson et secondé à l'unanimité que Pierrette Leblanc ne fasse pas tous les voyages à l'hôpital avec les enfants. Louise Brisson rencontre Dorothee Banville, infirmière travaillant pour les Indiens, afin de faire des ententes à ce sujet.	Page 24 (8 avril 1976)	Gestion des soins aux enfants
---	---------------------------	-------------------------------

Proposé par Jean-Louis Leblanc et secondé à l'unanimité de donner congé au personnel de la Résidence et	Page 22 (8 avril 1976)	Gestion des employés et
---	---------------------------	-------------------------

d'envoyer les enfants dans leur famille pour le congé de Pâques. Monsieur Simon Lacroix fera le voyage au Dozois et quelques autos se rendront au Lac Joncas et au Lac Frontlake. Pierrette Leblanc et le Père Brouillard organiseront ces voyages.		visites des enfants dans la communauté
Proposé par Donat Papatisse et secondé unanimement de remercier l'employée qui travaille cinq nuits par semaine. Elle ne remplit pas en totalité les tâches que nous lui avons proposées avant son engagement. Un membre du comité trouvera une personne pour la remplacer.	Page 23 (8 avril 1976)	Gestion des employés
Proposé par le père Edmond Brouillard et accepté à l'unanimité de faire les améliorations nécessaires à la Résidence durant le temps des vacances. Il faudra cependant procéder par des priorités car notre budget est limité. Proposé par Louissette Brisson et accepté unanimement que la Résidence fasse creuser à ses frais un puits sur le terrain de l'Église et du presbytère. Une entente doit être faite au préalable avec la Fabrique. Des démarches se feront pour trouver un creuseur de puits	Pages 27-28 (4 juin 1976)	Gestion financière et des conditions de vie
Edmond Brouillard souligne le problème de la clôture. Le Conseil comprend l'importance de la clôture pour la sécurité des jeunes. Pierrette Leblanc expose les avantages d'une clôture : pour éviter que les enfants jouent près de la route. pour qu'ils ne s'échappent à la surveillance des monitrices de groupes. Edmond Brouillard propose : - que Jean-Louis Leblanc s'informe du cadastre du terrain auprès du ministère des Terres et Forêts. -que le terrain soit arpenté si le ministère le juge bon -que la partie suivante de la bâtisse au voisin Lacroix, moins 70 pieds, et le côté de " Lacroix " soit clôturée. Ce projet est accepté à l'unanimité excepté le mode de paiement qui devra être étudié après avoir connu l'état des comptes de la Caisse Populaire. (...) Edmond Brouillard propose l'achat des extincteurs en cas de feu. Le Conseil lui suggère de communiquer à une compagnie pour connaître le coût et combien d'extincteurs seront exigibles. Le Conseil reconnaît l'urgence d'avoir cet équipement	Page 31 (1 ^{er} août 1976)	Gestion de la surveillance et bien-être des enfants
L'administratrice demande si elle peut obtenir l'autorisation du Conseil de Bande du Grand Lac Victoria de signer des autorisations médicales à la place des parents dans des cas d'urgence. Donat Papatisse demande de s'informer de la légalité d'un tel acte. Pierrette Leblanc s'informerait auprès d'un médecin.	Page 33 (1 ^{er} août 1976)	Gestion des soins aux enfants
Le Conseil prendra aussi des informations pour les sorties du Club de Karaté spécialement dans les tournois, en cas d'accident Qui a la responsabilité ? le Pavillon ? ou les Parents ?	Page 33 (1 ^{er} août 1976)	Gestion de l'assurance

Proposé par Jean-Louis Leblanc et secondé par Louise Brisson d'engager dix (10) personnes pour travailler au Pavillon durant l'année scolaire 76 – 77 l'horaire est le suivant :	Page 34 (2 septembre 1976):	Gestion des employés
Proposé par Jean-Louis Leblanc et accepté à l'unanimité d'augmenter de 10% les salaires des employés du Pavillon qui ont travaillé un an à la Résidence.	Page 35 (2 septembre 1976)	Gestion des employés
Proposé par le Père Brouillard et secondé par Jean-Louis Leblanc d'acheter des jeux aux enfants (ballons, cordes à danser, etc...). Les chaînes des balançoires seront réparées dès que la charpente où sont suspendues ces balançoires sera déménagée aux endroits suggérés par l'administratrice. Jean-Louis Leblanc s'occupe du déménagement et Louise Brisson de la réparation.	Page 36 (2 septembre 1976)	Gestions de conditions de vie et bien-être des enfants
Louise Brisson nous informe de l'importance de l'assurance pour chaque enfant de la Résidence mais laquelle choisir ? Jean-Louis Leblanc doit téléphoner aux compagnies qu'il connaît afin de prendre les renseignements nécessaires. Reste à savoir qui signera l'assurance et qui paiera la note. Nous en reparlerons à la prochaine assemblée.	Page 38 (12 octobre 1976)	Gestion de l'assurance
Monsieur Godbout, agent d'assurance, dit que si nous prenons une assurance personnelle pour chaque enfant de la Résidence, ce serait un cadeau à faire aux parents car ce doit être le père, la mère ou le tuteur qui doit payer l'assurance. Monsieur Godbout nous suggère donc de négocier une protection plus grande avec l'agent d'assurance que nous avons présentement. Ceci est remis à l'an prochain.	Page 45 (9 novembre 1976)	Gestion de l'assurance
Proposé par Donat Papatisse et secondé par Jean-Louis Leblanc d'envoyer les enfants chez leurs parents qui demeurent au Lac Dozois. Ils y resteront cinq jours. (...) Proposé par Jean-Louis Leblanc et accepté par le groupe de payer \$ 15,00 pour chacune des cinq personnes de la Résidence qui suivront des cours de premiers soins qui se donneront à l'église de Louvicourt bientôt. Ce cours durera de 16 à 18 hres. (...) Proposé par Donat Papatisse et secondé à l'unanimité d'acheter des patins aux enfants de classe d'attente, première et deuxième années afin de suivre des cours de patinage à l'aréna de Val d'Or.	Page 48 (9 novembre 1976)	Gestion des soins et bien-être des enfants
Il est proposé par Donat Papatisse de ne plus réengager une employée qui quitte volontairement son travail; <u>excepté pour des raisons que le Comité jugera valables.</u>	Page 51 (13 décembre 1976)	Gestion des employés
Attendu que Gilles Pekosway et James Brickinapéo font partie d'une équipe de Hockey Atome à Val d'Or, il est proposé par Edmond Brouillard que Pierrette Leblanc s'occupe de les équiper convenablement.	Page 52 (13 décembre 1976)	Gestion du bien-être des enfants
Suite à la démission d'un membre du comité de direction, il est proposé par Donat Papatisse et accepté à l'unanimité d'accepter M. Ghislaine Fréchette sur le comité en remplacement de Mme Louise Brisson.	Page 55 (18 janvier 1977)	Gestion des membres du C.A.
Ghislaine Fréchette a accepté de remplir la fonction de secrétaire. Elle signera les chèques si nécessaire soit	Page 59 (15 février 1977)	Gestion des membres du C.A.

avec le Père Brouillard, Jean-Louis Leblanc ou Pierrette Leblanc.		
Patinage de fantaisie : Pierrette Leblanc s'informera du prix d'un petit autobus à M. Gauthier au Boudreau pour aller au spectacle de la Caravane des Champions avec les plus vieux. Argent des enfants : Les moniteurs préféreraient que les parents donnent des articles comme des chips, des liqueurs etc. aux enfants au lieu de donner de l'argent surtout chez les plus petits. Repas : Il ne doit pas y avoir de repas aux sandwiches ordinairement.	Page 60-61 (15 février 1977)	Gestion du bien-être des enfants
Nous écrivons aux infirmières de l'unité Sanitaire et des service médicaux pour leur demander de prévenir les parents ou les responsables des enfants, si un de ces enfants doit aller chez le dentiste, le médecin etc. Ceci afin de pouvoir contrôler où sont les enfants.	Page 62 (15 février 1977)	Gestion des soins aux enfants
Médicaments : Mme Moreau irait donner les médicaments aux enfants pour empêcher les erreurs et les oublis. Elle serait peut-être payer 2 heures/jours par les services médicaux. Visite des parents : Quand c'est possible, demander aux parents de visiter les enfants plus tôt dans la soirée.	Page 76 (30 septembre 1977)	Gestion des soins et bien-être des enfants
Patins : Nous avons 21 paires de patin. Tous les petits en ont, mais les plus grands n'en ont pas. Nous achèterons des patins usagés si possible.	Page 87 (20 janvier 1978)	Gestion du bien-être des enfants
Il est proposé par Jean-Louis Leblanc de faire finir les deux monitrices à 8 heures pm au lieu de 9 heures pm en leur donnant le même salaire.	Page 90 (3 mars 1978)	Gestion des employés
Quand les employées n'entrent pas pour leur quart à cause de la boisson surtout, elles doivent prévenir assez tôt pour qu'une remplaçante ait le temps de se rendre à la résidence sinon : La 1ère fois : 1 semaine en congé La 2e fois : renvoyée Pierrette devra tenir une réunion par mois avec les employées pour favoriser le bon fonctionnement de la résidence.	Page 92 (25 août 1978)	Gestion des employés
Le Service social placera une (1) fille au moins, si nous avons de la place. Le Service Social a placé 2 garçons aux mêmes conditions que le Ministère des Affaires Indiennes.	Page 93-94 (25 août 1978)	Gestion de la fréquentation des enfants
Loisirs : Les articles de sport doivent être achetés pour la résidence et y rester. Pierrette paiera l'inscription au Club de raquetteurs.	Page 95 (25 août 1978)	Gestion du bien-être des enfants
Moniteurs loisirs : Nous verrons à engager un moniteur pour organiser des jeux les fins de semaine. Père Brouillard rencontrera Daniel Pien à ce sujet. Nous recevrons \$40.00/enfant par année pour les loisirs.	Page 103 (28 septembre 1980)	Gestion des employés et bien-être des enfants
Le montant que nous recevons pour (...), est beaucoup trop bas. Le S.S. fait des démarches pour pouvoir payer le même montant que le MAI. Le principal problème de la résidence : avoir un personnel compétent. Une demande de personnel a été	Page 106 (18 janvier 1980)	Gestion de la fréquentation des enfants

faite au Centre de placement mais nous n'avons pas reçu de candidats.		Gestion des employés
Après Pâques, nous trouverons d'autres surveillantes de fin de semaine : (...) Pierrette aimerait : ne pas être surveillante de fin de semaine – faire la comptabilité à la maison – que son transport soit payé – que nous revoyons son salaire – qu'il y ait une assistante-directrice afin de diviser la tâche.	Non-paginé –page 60 du pdf (24 mars 1980)	Gestion des employés
Pierrette, Edna & Ginette Langevin escorteront les enfants à l'hôpital.	Non-paginé –page 62 du pdf (15 août 1980)	Gestion des soins aux enfants
Nous avons 40 enfants; (25 garçons – 15 filles) 21 enfants de la pré-maternelle à la 2e année inclusivement. Beaucoup de petits mondes – 13 employés réguliers + 3 moniteurs de loisirs. Nous avons ajouté 1hre/jours, le samedi + le dimanche pour le moniteur + 1 hre avec le moniteur de loisirs par jour, samedi + dimanche.	Non-paginé – page 73 du pdf (20 septembre 1982)	Gestion des employés

51. Au surplus, la quasi-totalité des mauvais traitements et abus allégués par les demandeurs à la source de leurs préjudices se rapportent directement à des actions ou des omissions alléguées des Assurés, directement ou à titre de commettant de leurs employés. Notamment :

- Les **employés** utilisaient des techniques violentes à des fins de disciplines (Demande, paragraphe 88) ;
- La **directrice** enfermait les enfants dans son bureau, situé au sous-sol, pour les frapper sur les fesses avec une règle (Demande, paragraphe 88) ;
- En guise de punition, les enfants étaient humiliés publiquement, recevaient des coups de pied, de règle, de ceinture ou de chaussure dans le visage, sur les mains et sur les fesses alors que leur pantalon était baissé, se faisaient taper, pincer les oreilles, les bras et les cuisses ainsi que tirer les cheveux (Demande, paragraphe 89) ;
- Au moins 33 membres ont subi ce genre de punition. Certaines de ces punitions ont été administrées par la **directrice** ainsi que par ses **employés**. La fréquence de ce genre de punition était variable parmi les membres. Ils avaient lieu à la Résidence, dans la cuisine, au sous-sol et dans le bureau de la directrice. Les demandeurs ignorent si ces punitions ont été portées à la connaissance du défendeur (Demande, paragraphes 89.1 à 89.5);
- Les **employés** obligeaient les enfants à s'agenouiller sur une règle ou une grille d'aération et à garder les bras en croix avec un dictionnaire sur chaque bras durant une période de quinze minutes à une heure, voire jusqu'à l'endormissement, et ce, plusieurs jours d'affilée (Demande, paragraphes 90-90.1);
- Au moins 35 membres ont subi ce genre de punition. Les punitions ont été administrées par le **Père Edmond Brouillard, administrateur et Oblat**, et la **directrice**, ainsi que par les **employés** de la Résidence. Les punitions étaient fréquentes, allant parfois jusqu'à être quotidiennes. Les punitions avaient lieu à la

Résidence dans le couloir, parfois sur les grilles d'aération, et parfois dans la chambre froide où les aliments étaient conservés. Les demandeurs ignorent si les membres ont porté ces abus à la connaissance du défendeur (Demande, paragraphes 90.1 à 90.5);

- Les **employés** favorisaient un climat stressant de terreur et de violence (Demande, paragraphe 91);
- Les **employés** empêchaient les enfants de parler leur langue (Demande, paragraphes 91 et 111);
- Les **employés** menaçaient sans cesse les enfants de châtiments physiques pour les faire obéir (Demande, paragraphe 91);
- Les **employés** réveillaient les enfants en les tirant en bas de leur lit (Demande, paragraphe 91);
- Les **employés** poussaient certains enfants en bas des marches de la Résidence (Demande, paragraphe 91);
- Les **employés** punissaient les enfants en les privant d'un ou plusieurs repas (Demande, paragraphe 91);
- Les **employés** chicanaient en criant certains enfants en pleine nuit, réveillant ainsi d'autres enfants (Demande, paragraphe 91);
- Les **employés** toléraient les agressions physiques entre enfants (Demande, paragraphe 91);
- Les **employés** interdisaient aux enfants d'aller à la toilette la nuit, ceux-ci étaient donc obligés d'uriner dans leur lit, ceux qui urinaient devaient prendre une douche froide et retourner dormir sur leur matelas retourné et certains devaient dormir au sous-sol sans matelas (Demande, paragraphes 92 et 114);
- Au moins 11 membres ont subi ce genre de maltraitance. Les **employés** impliqués étaient les **surveillants** de nuit. Cette maltraitance avait lieu au dortoir dans le sous-sol de la Résidence. (Demande, paragraphes 92.1 à 92.5)
- La surveillance était négligente : plutôt que de transporter à l'hôpital un enfant qui s'était cassé un membre, les **employés** lui ont fait une attelle (Demande, paragraphe 93);
- Cet incident a eu lieu à la Résidence. Les demandeurs ignorent l'identité des **employés** de la Résidence impliqués dans cet incident ni s'il a été porté à la connaissance du défendeur. (Demande, paragraphes 93.1 et 93.2);
- Un membre s'est foulé un pied à la Résidence et les **employés** lui ont fait un bandage eux-mêmes plutôt que de la transporter à l'hôpital (para. 93.3);
- Des **employés** ont commis des agressions sexuelles sur certains enfants dans le bureau de la directrice de la Résidence (Demande, paragraphe 94);
- **Edmond Brouillard, administrateur et Oblat**, a commis des agressions sexuelles sur certains enfants dans le bureau de la directrice de la Résidence (Demande, paragraphes 94, 97, 98f));
- **Edmond Brouillard, administrateur et Oblat**, protégeait certains enfants des punitions corporelles en échange de faveurs sexuelles et donnait de l'argent, des

sorties et des cadeaux aux enfants pour acheter leur silence (Demande, paragraphe 94) ;

- Au moins 21 membres ont subi des agressions sexuelles par **Edmond Brouillard, administrateur et Oblat**; au moins sept membres ont subi des agressions sexuelles de la part d'autres **employés** de la Résidence, incluant les **surveillantes** et un **surveillant** de nuit. Les agressions avaient lieu à la Résidence, incluant à l'extérieur. Les agressions par le **père Brouillard** avaient souvent lieu dans le bureau au sous-sol. Au moins trois membres ont été témoin d'agressions sexuelles par des **employés** de la Résidence autres que le père Brouillard (Demande, paragraphes 92.4 à 94.6);
- Les **employés** savaient que les enfants s'agressaient sexuellement entre eux, parfois en groupe, mais n'ont rien fait pour endiguer le problème. **Edmond Brouillard**, Estelle Babin et les **surveillants** étaient au courant des agressions entre enfants (Demande, paragraphes 95 et 95.3) ;
- Les **employés** punissaient physiquement les enfants qui dénonçaient les agressions. Les punitions avaient lieu au dortoir ou dans le boisé à l'extérieur de la Résidence. Les demandeurs ignorent si les membres ont porté ces abus à la connaissance du défendeur (Demande, paragraphes 95, 95.5 et 95.6) ;
- Des **employés** ont eu des relations sexuelles à la connaissance ou en présence de plusieurs enfants dans le bureau de la **directrice** au sous-sol. Au moins un membre a été témoin de punitions infligées par la **directrice** aux enfants qui avaient parlé des agressions à une surveillante (Demande, paragraphe 95.7) ;
- La **Résidence** était un milieu institutionnel où on craignait les punitions physiques et les repréailles (Demande, paragraphe 98 b)) ;
- L'intervention des **employés** mis au courant de ces comportements était purement punitive et destinée à humilier plutôt que de corriger le problème systémique sous-jacent (Demande, paragraphe 98 e)) ;
- **L'administration** de la Résidence était au courant que certains enfants commettaient des agressions les uns envers les autres et ne réagissait que par la punition (Demande, paragraphe 103) ;
- La **directrice** s'est engagée à ouvrir une enquête pour déterminer s'il y a eu effectivement de tels abus mais il semble impossible qu'elle ait eu le temps et les ressources – sans même parler de l'objectivité - requis pour mener une telle enquête (Demande, paragraphe 105) ;
- Pendant les années d'opération, la **direction de la Résidence** a refusé d'écouter les préoccupations de Kitcisakik, par exemple, lorsqu'il y a eu des plaintes concernant la présence du **Père Brouillard** dans la Résidence ou l'interdiction des visites par les parents (Demande, paragraphe 206) ;
- Par son **administration**, la Résidence était la continuation de l'expérience des pensionnats sous un autre nom (Demande, paragraphe 206) ;
- La **Résidence** était une « institution totale » (Demande, paragraphe 211) ;
- Le cadre général d'opération de la **Résidence** a eu plusieurs impacts négatifs sur les enfants (Demande, paragraphe 214).

52. Plus particulièrement, la représentante Véronique Papatie allègue notamment que :
- Elle devait prendre sa douche avec toutes les filles de la Résidence, incluant les plus vieilles (Demande, paragraphe 110) ;
 - Les enfants n'avaient pas le droit de parler anicinape (Demande, paragraphe 111) ;
 - Ses sœurs ne pouvaient pas venir la border (Demande, paragraphe 113) ;
 - Personne ne venait jamais consoler ou donner de l'affection aux enfants qui pleuraient la nuit (Demande, paragraphe 114) ;
 - La **surveillante** réveillait souvent les enfants brusquement pendant la nuit pour les faire aller aux toilettes (Demande, paragraphe 114) ;
 - Les enfants étaient parfois violemment tirés de leur lit et elle a vu une fille qui avait mouillé son lit se faire renverser son matelas brusquement et tomber par terre (Demande, paragraphe 114) ;
 - **Edmond Brouillard, administrateur**, allait souvent à la Résidence et faisait pleurer les enfants en leur disant que leurs parents consommaient de l'alcool et ne voulaient pas d'eux (Demande, paragraphe 116) ;
 - Les punitions à la **Résidence** étaient très sévères. Elle a été mise en punition et a dû se tenir à genoux durant 30 minutes sur une grille d'aération, elle s'est fait tirer par les bras et abuser verbalement (Demande, paragraphe 117) ;
 - Elle a vu des enfants plus grands aller s'enfermer dans les toilettes pour jouer à des jeux qui incluaient des attouchements (Demande, paragraphe 118) ;
 - Elle a subi des attouchements de la part d'un **surveillant** qui lui a touché le dos et les fesses à deux reprises alors qu'il la poussait sur la balançoire (Demande, paragraphe 120) ;
 - La **Résidence** était un milieu froid et austère, plein de punitions, de cris, de violence et d'insultes, sans amour ni marque d'affection (Demande, paragraphe 121).
53. Les demandeurs allèguent ignorer si les membres ont porté ces punitions et abus allégués à la connaissance du PGC (**Demande, paragraphes 89.5, 90.5, 91.5, 92.5, 93.2 et 95.6**).
54. À ce titre, si les faits allégués à la Demande sont prouvés, les Assurés ont commis des fautes extracontractuelles personnelles et à titre de commettant des employés de la Résidence, soit d'avoir favorisé la séparation des enfants avec leur famille et leur culture, d'avoir encouragé des mesures de discipline violentes, d'avoir engendré un climat stressant de terreur et de violence au sein de l'établissement, d'avoir exercé une surveillance négligente sur les actes des préposés et des enfants ainsi que d'avoir toléré des agressions sexuelles par les employés et les enfants.
55. Le fait que les Administrateurs et Dirigeants aient administré et dirigé une Corporation, dont les activités sont suspendues, n'empêche nullement des

conclusions de responsabilité personnelle à leur égard si, comme en l'espèce, leurs agissements constituent une faute extracontractuelle au sens des articles 1053 C.c.B.C. ou 1457 C.c.Q. Avoir commis, encouragé et/ou toléré des mesures de violence sur des enfants, si prouvé, constituent des fautes personnelles.

56. Au surplus, Pierette St-Pierre (Leblanc), dirigeante, et Edmond Brouillard, président, tous les deux durant toute la période d'opération de la Résidence, sont spécifiquement identifiés aux allégations de la Demande (par exemple aux **paragrophes 88, 94, 97, 98f), 105, 116, 206**) comme ayant commis des gestes de violence envers les membres, soit des fautes extracontractuelles et personnelles.
57. Les obligations de la RSA découlant du contrat d'assurance demeurent en vigueur malgré le décès de certains assurés ou le fait que la Corporation ait suspendu ses activités, conformément à l'article 2476 C.c.Q. Ainsi, tant les actes fautifs de la Corporation elle-même, que les actes fautifs allégués des Administrateurs et Dirigeants, sont sujettes à la couverture d'assurance.
58. Par ailleurs, étant donné les contrats d'assurance déjà contenus au dossier, si la RSA souhaite invoquer une exclusion ou la nullité de la couverture d'assurance, tel qu'elle l'a fait pour convaincre les demandeurs de se désister à son encontre, il s'agira d'une question mixte de faits et de droits dont la preuve incombera à la RSA au terme d'un procès.
59. Dans l'hypothèse où la responsabilité du Demandeur en garantie était reconnue, en tout ou en partie, laquelle responsabilité est niée, les Administrateurs et Dirigeants et la RSA, pour le compte de ses Assurés, devront être tenus responsable à titre de codébiteur solidaire ou *in solidum*, pour avoir commis des fautes personnelles et à titre de commettant, tant pour leurs actes fautifs ou ceux commis par leurs employés et enfants sous leur charge, que leurs actions ou omissions à titre d'administrateur de la Résidence.

LA RESPONSABILITÉ DU CONSEIL DE KITCISAKIK

60. Alors qu'aucune preuve n'a encore été administrée au présent stade procédural, les faits allégués à la Demande, notamment à la section F (**Demande, paragraphes 188 à 206**), et les pièces au soutien (notamment les pièces DII-22 produite au soutien des présentes à titre de pièce **AGC-14**, DII-29 produite au soutien des présentes à titre de pièce **AGC-15**, DII-30 produite au soutien des présentes à titre de pièce **AGC-16**, DII-31 produite au soutien des présentes à titre de pièce **AGC-17**, DII-33 produite au soutien des présentes à titre de pièce **AGC-18**, et DII-37 produite au soutien des présentes à titre de pièce **AGC-19**), démontrent déjà que le Conseil de Kitcisakik a participé activement à l'établissement, la mise en œuvre,

l'administration et la prise de décisions ayant donné lieu à l'hébergement des membres du groupe à la Résidence.

61. La section F de la Demande concède expressément qu'il y a effectivement eu consultation ou implication du Conseil de Kitcisakik dans l'établissement et l'exploitation de la Résidence, mais que celle-ci découlerait, selon les demandeurs, de « tactiques » du Canada.
62. La recherche documentaire entamée par le Canada révèle qu'au-delà de son implication qui transparaît déjà des allégations à la Demande, le Conseil de Kitcisakik a été responsable des décisions entourant l'ouverture et l'administration de la Résidence qui sont reprochées au PGC.

L'ouverture de la Résidence

63. Selon la Demande, un des éléments constitutifs de responsabilité pour les préjudices subis est que le PGC aurait « forcé » l'hébergement des enfants de Kitcisakik à la Résidence, tel qu'il appert des questions communes autorisées et des allégations de la Demande, **paragraphes 1, 127, 188, 216**.
64. Or, le Conseil de Kitcisakik a participé à ce choix, alors qu'il était à la recherche d'une alternative pour la scolarisation et l'hébergement des enfants de la communauté de Kitcisakik suivant la fermeture du pensionnat d'Amos, tel qu'il appert des lettres du 16 octobre 1972, pièce DII-43 de la Demande et produite à titre de pièce **AGC-20**, et du 10 août 1973, pièce DII-44 de la Demande et produite à titre de pièces **AGC-21**.
65. Le 25 avril 1975, le Conseil de Kitcisakik adopte d'ailleurs une résolution à l'effet que le Conseil souhaite que les enfants de la communauté soient scolarisés à l'école du Lac Simon et qu'ils soient hébergés à la Résidence, tel qu'il appert de la copie de la résolution, pièce **AGC-22**.
66. La même journée, Donat Papatisse, Chef du Conseil, faisait partie du groupe qui a rencontré des représentants du Ministère des affaires indiennes et du Nord Canada, tel qu'il était alors (« **MAINC** ») pour leur présenter leur projet de Résidence, tel qu'il appert des minutes du comité administratif de la Résidence, pièce **AGC-3**.
67. Ce sont les démarches du Conseil de Kitcisakik, conjointement avec celles du Conseil du Lac Simon, qui ont mené à la transformation de l'ancienne école à Louvicourt en résidence pour étudiants (la Résidence), tel qu'il appert d'une lettre datée du 5 mai 1976, pièce **AGC-23**.

68. Le 9 mai 1976, le Conseil de Kitcisakik adopte une seconde résolution demandant que la Résidence demeure ouverte et soit à la disposition des étudiants de la communauté pour l'année scolaire 1976-1977, tel qu'il appert d'une copie de la résolution, pièce **AGC-24**.

L'administration et la gestion de la Résidence

69. De l'ouverture à la fermeture de la Résidence, au moins (4) autres membres du Conseil de Kitcisakik et/ou ses employés ont siégé sur le Conseil d'administration de la Résidence et ont représenté le Conseil de Kitcisakik dans la prise des décisions liées à l'administration et la gestion de la Résidence.
70. La preuve disponible démontre que des membres du Conseil de Kitcisakik, ou ses employés, représentaient celui-ci lors de leur participation au Conseil d'administration de la Résidence et ont pris des décisions concernant le budget de la Résidence, la fréquentation scolaire des enfants, les visites des enfants dans la communauté, les visites des parents à la Résidence, la surveillance des enfants à la Résidence, les activités des enfants à la Résidence, la satisfaction des parents à l'égard de la Résidence, les frais défrayés par le Conseil de Kitcisakik, etc.
71. Une résolution est adoptée en septembre 1977 par le Conseil de Kitcisakik à l'effet que le Conseil assume la responsabilité financière pour l'achat des vêtements de ses étudiants qui résident au pavillon de Louvicourt, tel qu'il appert d'une copie de la résolution, pièce **AGC-25**.
72. Plusieurs occurrences contenues dans les minutes du Conseil d'administration démontrent que ces membres du Conseil d'administration y siégeaient à titre de représentants du Conseil de Kitcisakik et que leurs interventions avaient pour but de faire état des préoccupations de celui-ci, de la communauté et des parents des enfants séjournant à la Résidence, tel qu'il appert des extraits du livre des minutes du Conseil d'administration de la Résidence entre 1975 et 1983, pièce **AGC-3** (notre surlignement):

Occurrences dans le livre des minutes	Pages période	et Sujet d'implication
Louissette Brisson et Jean-Louis Leblanc délégués du comité de loisirs, rencontrent la Fabrique de Louvicourt afin que cette dernière achète l'école paroissiale au prix de 1.00 \$ de la Commission Scolaire. Le but principal de cette démarche, c'est qu'un projet d'initiative local présenté par notre comité, possède comme item premier celui de rénover l'école pour en faire une source de revenus pour la paroisse. Le second but, c'est que l'eau fournie au presbytère et à l'église provient de cette même bâtisse. Seule la Fabrique peut en faire l'achat car elle est une Corporation qui peut l'utiliser pour des fins publiques et communautaires. La Fabrique accepte de prendre des informations auprès de la Commission Scolaire et de formuler une résolution d'achat s'il y a lieu. (...) Le comité de loisirs se rassemble à l'école afin de penser un projet de Résidence pour cet établissement. Ce projet consisterait à prendre des enfants indiens du Lac Victoria qui vivraient à la Résidence durant toute l'année scolaire et seraient pensionnés dans le style des foyers nourriciers. D'après deux administrateurs de la Commission Scolaire et le Père Edmond Brouillard, le projet serait réalisable. Nous visitons donc l'école afin de déterminer les aménagements possibles, l'achat du mobilier, etc. (...) Jean-Louis Leblanc et Louissette Brisson rencontrent Donat Papatisse, chef du Lac Victoria, pour que ce dernier s'engage à faire les démarches nécessaires auprès des parents indiens concernés. (...) Le Père Edmond Brouillard, Donat Papatisse, Jean-Louis Leblanc et Louissette Brisson rencontrent les Affaires Indiennes à l'école du Lac Simon pour leur présenter notre projet de Résidence prévu dans l'ancienne école de Louvicourt. Ce Pavillon accueillera les enfants d'âge scolaire du Lac Victoria. Les gens des Affaires Indiennes nous félicitent pour cette initiative et acceptent de payer \$150.00 par enfant comme pension par mois et \$150.00 par enfant comme vêtement par année.	Historique – non paginé (11 décembre 1974 au 13 avril 1975)	Implication du Conseil de Kitcisakik dans l'ouverture de la Résidence
Il nous fait plaisir d'accueillir un nouveau membre sur notre comité administratif en la personne de Charlie Penosway, responsable en Éducation pour la Bande du Lac Victoria.	Page 10 (14 novembre 1975)	Ajout d'un employé du Conseil de Kitcisakik comme administrateur de la Résidence
Jean-Louis Leblanc trouvera d'autres femmes de Louvicourt pour travailler à la Résidence. Donat Papatisse en fera autant pour le Lac Victoria.	Page 16 (3 février 1976)	Implication du Conseil de Kitcisakik dans le choix des employés de la Résidence

Jean-Louis Leblanc demande à Donat Papatisse si les Indiens du Lac Victoria sont satisfaits de la Résidence ? Ce dernier fera un sondage auprès des parents et il nous en reparlera à la prochaine rencontre.	Pages 16-17 (3 février 1976)	Implication du Conseil de Kitcisakik dans les relations avec les parents et le bien-être des enfants
Lieu : Grand Lac Victoria	Page 28 (1 ^{er} août 1976)	Rencontre du conseil d'administration dans la communauté de Kitcisakik
L'administratrice demande si elle peut obtenir l'autorisation du Conseil de Bande du Grand Lac Victoria de signer des autorisations médicales à la place des parents, dans des cas d'urgence. Donat Papatisse demande de s'informer de la légalité d'un tel acte. Pierrette Leblanc s'informera auprès d'un médecin. Le Conseil prendra aussi des informations pour les sorties du Club de Karaté spécialement dans les tournois, en cas d'accident Qui a la responsabilité ? le Pavillon ? ou les Parents?	Page 33 (1 ^{er} août 1976)	Implication du Conseil de Kitcisakik dans les décisions entourant le bien-être des enfants
Proposé par Donat Papatisse et secondé par Jean-Louis Leblanc d'envoyer les enfants chez leurs parents qui demeurent au Lac Dozois. Ils y resteront cinq jours.	Pages 47-48 (9 novembre 1976):	Implication du Conseil de Kitcisakik dans les décisions entourant les visites dans la communauté et le bien-être des enfants
Il est proposé par Edmond Brouillard que le linge qui ne sert plus à la Résidence soit envoyé à la bande du Lac Victoria.	Page 55 (18 janvier 1977)	Transfert de biens de la Résidence à la communauté de Kitcisakik
Attendu que les enfants n'auront pas de classe les 3 - 4 - 5 - 6 et 7 février; il est proposé par Edmond Brouillard d'organiser des transports pour envoyer les enfants dans leur foyer respectif durant ces jours de congé. Le conseil de bande du Lac Victoria s'engage à défrayer la moitié des coûts de transport.	Page 56 (18 janvier 1977)	Implication du Conseil de Kitcisakik dans les décisions entourant le financement, les visites dans la communauté et le bien-être des enfants
Correspondance : M. Lefebvre a donné réponse à nos lettres du mois d'août 77. Vêtement : Le paiement par	Page 74 (30 septembre 1977)	Implication du Conseil de

tranche de \$2000.00 est accepté. Ces chèques seront envoyés le 1er sept., 1er janvier et le 1er avril, au nom du Conseil de bande du Lac Victoria.		Kitcisakik dans la fourniture des biens nécessaires aux enfants à la résidence
Dépenses, Sorties L.V. Les chefs du L.V. sont partis, donc pas de chèques pour les sorties du 2 V. (...)	Page 80 (2 décembre 1977)	Implication du Conseil de Kitcisakik dans les décisions entourant les visites dans la communauté et le bien-être des enfants
Chèques du Lac Victoria Déposés	Page 86 (20 janvier 1978)	Implication du Conseil de Kitcisakik dans le financement
Donat demandera aux parents s'ils peuvent fournir un peu d'argent pour habiller les enfants.	Page 95 (6 octobre 1978):	Implication du Conseil de Kitcisakik dans les relations avec les parents et la fourniture des biens nécessaires aux enfants à la résidence
Écrire à M. St-Amant pour lui faire connaître nos prévisions budgétaires. Demander une résolution d'appui du Conseil de bande – Copie de cette lettre à : - Conseil de bande du Grand Lac Victoria (...)	Non paginé– page 71 du pdf (23 avril 1982)	Implication du Conseil de Kitcisakik dans le financement
Donat Papatisse demande pourquoi les étudiants résidents au Lac Simon ne voyagent pas avec les nôtres. (1) Quand tout le groupe sort, nous avons deux voitures, et la limite légale des passagers est de 15 par voiture. Nous n'avons pas de budget pour une 3e voiture. (2) À la suite de l'expérience passée, les grands font mal aux petits et ceux-ci arrivent au Pavillon en pleurant. (3) Nous suggérons que le Conseil du Grand Lac Victoria demande un budget à cette fin, et administré par eux.	Non paginé –pages 79-80 du pdf (31 mai 1983)	Implication du Conseil de Kitcisakik dans le financement et le bien-être des enfants

73. Par ailleurs, d'autres occurrences contenues dans les minutes du Conseil d'administration démontrent que les représentants du Conseil de Kitcisakik au Conseil d'administration participaient aux décisions de gestion quotidiennes de la

Résidence, alors qu'une administration fautive de celle-ci est reprochée au PGC, tel qu'il appert des extraits du livre des minutes du Conseil d'administration de la Résidence entre 1975 et 1983, pièce **AGC-3** (notre surlignement):

Occurrences	Pages et période	Sujet d'implication
Nous essaierons de trouver un moniteur de la Résidence ou d'ailleurs pour sortir les jeunes du Pavillon de temps en temps. Charlie Penosway consent à jouer ce rôle à l'occasion.	page 10 (14 novembre 1975)	Gestion des employés
Proposé par Charlie Penosway et accepté à l'unanimité d'employer Lucien Morin comme vidangeur de la Résidence à raison de \$20.00 par mois. Aussi, d'engager Paul Jacques pour déblayer la cour durant l'hiver. Nous lui donnerons \$100.00 pour la saison.	Page 13 (12 décembre 1975)	Gestion des opérations
Proposé par Donat Papatisse et accepté à l'unanimité de payer les comptes suivants : (...)	Page 15 (3 février 1976)	Gestion financière
Proposé par Donat Papatisse et secondé unanimement de remercier l'employée qui travaille cinq nuits par semaine. Elle ne remplit pas en totalité les tâches que nous lui avons proposées avant son engagement. Un membre du comité trouvera une personne pour la remplacer.	Page 23 (8 avril 1976):	Gestion des employés
Charlie Penosway propose de payer tous ses comptes. Proposition acceptée à l'unanimité.	Pages 30-31 (1 ^{er} août 1976)	Gestion financière
Proposé par Charlie Pénosway et accepté par Donat Papatisse de payer à Pierrette Leblanc les comptes suivants (...)	Page 39 (12 octobre 1976)	Gestion financière
Proposé par Donat Papatisse et secondé par le Père Edmond Brouillard de payer les comptes suivants (...)	Page 40 (12 octobre 1976)	Gestion financière
Proposé par le Père Brouillard et secondé par Donat Papatisse de présenter un projet au Secrétariat d'État afin que celui-ci nous aide à payer les frais d'une clôture, d'une salle de lavage, d'une sortie au sous-sol, d'une lingerie et d'une salle de couture, d'un bureau convenable pour l'administratrice etc...	Page 47 (9 novembre 1976):	Gestion des opérations
Proposé par Donat Papatisse et secondé à l'unanimité d'acheter des patins aux enfants de classe d'attente, première et deuxième années afin de suivre des cours de patinage à l'arène de Val d'Or.	Page 48 (9 novembre 1976)	Gestion des conditions de vie des enfants

Il est proposé par Donat Papatisse de ne plus réengager une employée qui quitte volontairement son travail; excepté pour des raisons que le Comité jugera valables.	Pages 51-52 (13 décembre 1976) :	Gestion des employés
Il est proposé par Donat Papatisse de payer les comptes suivants (...).	Page 52 (13 décembre 1976)	Gestion financière
Suite à la démission d'un membre du comité de direction, il est proposé par Donat Papatisse et accepté à l'unanimité d'accepter M. Ghislaine Fréchette sur le comité en remplacement de Mme Louise Brisson.	Page 55 (18 janvier 1977)	Gestion des membres du C.A.
Considérant que les grandes filles du Pavillon n'ont pas beaucoup d'activité durant les fins de semaine, il est proposé par Donat Papatisse de leur faire donner des cours d'artisanats Indiens par Irène Wawatie.	Page 56 (18 janvier 1977)	Gestion des conditions de vie des enfants
Il est proposé par Donat Papatisse de payer les comptes suivants (...)	Page 56 (18 janvier 1977)	Gestion financière
Il est proposé par Charlie de ne pas prendre au Pavillon les étudiants du secondaire l'année prochaine.	Page 89 (3 mars 1978)	Gestion de la fréquentation des enfants
Charlie Penosway demande qu'un moniteur accompagne le chauffeur lorsque les jeunes sortent du Pavillon.	Non paginé – page 79 du pdf (31 mai 1983)	Gestion de la surveillance des enfants

74. La preuve actuellement disponible ne contient pas les extraits des minutes du Conseil d'administration postérieurement au 17 octobre 1983.
75. Il appert de ces extraits du livre des minutes du Conseil d'administration que les représentants du Conseil de Kitcisakik siégeant au Conseil d'administration ont pris les décisions relatives à l'administration de la Résidence. Ils ont notamment participé aux décisions qui sont reprochées au PGC dans la Demande en lien avec :
- Le recrutement, l'embauche, la supervision et la sélection des employés ;
 - La gestion financière et opérationnelle de la Résidence ;
 - Les relations auprès des parents ;
 - Des activités sportives, artistiques et culturelles des enfants, leur surveillance leur fréquentation et leur bien-être.

76. De façon particularisée, les personnes suivantes ont occupé des postes de conseillers au Conseil d'administration de la Résidence, que ce soit à titre de Vice-président, de secrétaire, de trésorier ou d'administrateur.

Donat Papatisse

77. Donat Papatisse est notamment Chef du Conseil de Kitcisakik minimalement lors des années 1976, 1980, 1981, 1987, 1988, 1989 et 1990, tel qu'il appert de plusieurs documents, pièce **AGC-26** en liasse, et de façon générale, de 1975 à 1990, il occupe différentes fonctions au sein du Conseil d'administration.
78. Le 16 mai 1975, il est élu Vice-président du Conseil d'administration provisoire avant d'être élu conseiller et vice-président du Conseil d'administration officiel le 8 avril 1976, tel qu'il appert des minutes du Conseil d'administration, pièce **AGC-3**.
79. Il reste membre du Conseil d'administration jusqu'en 1990. Il est identifié comme étant le vice-président de la Résidence dans les rapports annuels de 1983 et de 1986 à 1990, pièce **AGC-1** en liasse.

Charlie Penosway

80. Le 14 novembre 1975, Charlie Penosway était employé du Conseil de Kitcisakik, responsable de l'éducation, selon l'historique et livre des minutes produit à titre de pièce **AGC-3**. De 1975 à 1990, Charlie Penosway occupe différentes fonctions au sein du Conseil d'administration.
81. Il devient membre du Conseil d'administration provisoire avant d'être élu conseiller du Conseil d'administration officiel le 8 avril 1976, tel qu'il appert des minutes du Conseil d'administration, pièce **AGC-3**.
82. Il reste membre du Conseil d'administration jusqu'en 1990, tel qu'il appert des minutes du Conseil d'administration, et des rapports annuels de la Résidence, produits la pièce **AGC-3** et de la pièce **AGC-1**.

William Papatie

83. William Papatie était conseiller du Conseil de Kitcisakik pour au moins certaines des années de 1981 à 1991, pièce **AGC-26**.
84. De 1986 à 1991, il est membre du Conseil d'administration de la Résidence, tel qu'il appert des rapports annuels de la Résidence, pièce **AGC-1**.

Charlie Papatie

85. Charlie Papatie était conseiller du Conseil de Kitcisakik à tout le moins en 1988 et en 1989, tel qu'il appert de la pièce **AGC-26**.
86. En 1991, soit la dernière année d'opération de la Résidence, il était Président du Conseil d'administration et présidait des rencontres du Conseil d'administration, tel qu'il appert des comptes-rendus, pièce DII-31 de la Demande, reproduits comme pièce **AGC-17**.

Autres implications du Conseil

87. D'autres éléments de preuve disponibles démontrent que le Conseil de Kitcisakik a pris des décisions entourant l'administration de la Résidence, laquelle est reprochée au PGC.
88. Il appert de la pièce DII-22 de la Demande et produite à titre de pièce **AGC-14** qu'en 1977, Marc Papatie et Donat Papatisse, tous deux membres du Conseil de Kitcisakik, sont signataires de la lettre envoyée par la Résidence au MAINC.
89. En plus du fait que des représentants du Conseil de Kitcisakik siégeaient sur le Conseil d'administration, le Conseil était également informé des décisions et conditions générales à la Résidence, notamment en ce qui concerne le budget, tel qu'il appert des pièces de la Demande DII-29 - produite à titre de pièce **AGC-15**, DII-30 - produite à titre de pièce **AGC-16**, et DII-31 - produite à titre de pièce **AGC-17**, et les conditions sanitaires, tel qu'il appert de la pièce DII-33 de la Demande produite à titre de pièce **AGC-18**.
90. La pièce DII-37 de la Demande produite à titre de pièce **AGC-19**, un compte-rendu de rencontre à propos de la Résidence du 18 septembre 1991, contient plusieurs références au Conseil de Kitcisakik et identifie comme présents le gérant de la communauté, Charley Penosway et le Président du Conseil d'administration Charlie Papatie (lequel est également membre du Conseil de Kitcisakik).
91. Lors de la fermeture de la Résidence, des correspondances du Conseil de Kitcisakik ont été transmises au Canada et à la Fabrique Notre-Dame-de-la-Route le 25 septembre 1991 afin d'indiquer que la communauté n'utilisait plus les services de la Résidence depuis 1990-1991, tel qu'il appert de copie de ces correspondances, pièce **AGC-27**, en liasse.
92. Un chèque de 13 000\$ a été signé par le Conseil de Kitcisakik à l'ordre de la Résidence le 9 décembre 1991, lors de la fermeture, tel qu'il appert de la pièce **AGC-28**.

Conclusions à l'égard de la responsabilité du Conseil de Kitcisakik

93. Les questions communes autorisées portent notamment sur la responsabilité de tiers, sur l'existence ou non d'une obligation de consulter les parents des membres du groupe principal ou la communauté de Kitcisakik quant à la fréquentation des enfants, et sur des fautes qu'auraient commis les administrateurs de la Résidence, lesquels incluent des représentants du Conseil de Kitcisakik.
94. Le rôle du Conseil de Kitcisakik quant aux décisions prises par ses représentants concernant la Résidence devra nécessairement être déterminé dans le cadre du litige principal étant donné que la Demande allègue précisément à sa section F que « *Les dommages subis à la Résidence ne sont pas de la responsabilité du Conseil des Anicinapek de Kitcisakik* ».
95. Au surplus, la Demande fait état de fautes qui auraient été commises dans l'administration de la Résidence, à laquelle les représentants du Conseil de Kitcisakik, dont son Chef, participaient via leur implication sur le Conseil d'administration.
96. Les faits allégués à la Demande et au présent Acte d'intervention forcée démontrent que des représentants du Conseil de Kitcisakik ont pris des décisions faisant l'objet de reproches dans la Demande, en lien avec l'établissement, la mise en œuvre, l'administration et la prise de décisions ayant donné lieu à l'hébergement des membres du groupe à la Résidence, et ce durant toutes les années d'opération de la Résidence.
97. Si une faute est imputée au Canada en raison du choix de faire héberger les enfants de Kitcisakik à la Résidence, le Conseil de Kitcisakik doit en être tenu responsable.
98. Dans l'hypothèse où la responsabilité du Demandeur en garantie était reconnue, en tout ou en partie, laquelle responsabilité est niée, le Conseil de Kitcisakik devra être tenu responsable à titre de codébiteur solidaire ou *in solidum*, pour avoir commis des fautes extracontractuelles par ses décisions et par les actions ou omissions de ses représentants siégeant à titre d'administrateurs de la Résidence, notamment en choisissant de faire héberger les enfants à la Résidence et d'avoir exercé une surveillance négligente sur les actes des employés de la Résidence.

LA RESPONSABILITÉ DES OBLATS

99. Durant la période visée par le litige, le Père Edmond Brouillard était membre Oblat et agissait à titre de préposé ou mandataire de la congrégation, en tout temps et dans toutes ses activités, incluant au sein de la Résidence.

100. Les membres des Oblats font vœu d'obéissance envers leur communauté religieuse.
101. Ce vœu d'obéissance les assujettit complètement à l'autorité de la congrégation et constitue l'assise de leur lien de subordination, s'apparentant à une relation commettant-préposé ou une relation mandant-mandataire qui s'étend aux actes du membre en dehors des lieux exploités directement par la congrégation elle-même.
102. Ainsi, le Père Edmond Brouillard occupait ses fonctions au sein de la Résidence avec l'autorisation des Oblats.
103. De ce fait, durant toute la période en litige, les Oblats étaient responsables du contrôle, de la direction et de la surveillance du Père Edmond Brouillard.
104. Les Oblats avaient l'obligation de prendre des mesures pour éviter ou prévenir que le Père Edmond Brouillard commette des actes fautifs dans les établissements dans lesquels il exécutait ses fonctions, comme la Résidence.
105. Les Oblats avaient également un pouvoir de discipline auprès du Père Edmond Brouillard et avaient l'obligation d'intervenir auprès de lui afin de faire cesser les actes fautifs qu'il aurait commis à la Résidence.
106. Selon les faits allégués à la Demande et la preuve disponible à ce stade, le Père Edmond Brouillard agissait sous l'égide des Oblats et les représentait en tout temps pertinent :
 - a. Le Père Edmond Brouillard était missionnaire Oblat dans les communautés algonquines de Kitcisakik, de Lac-Simon et de Rapid Lake (**Demande, paragraphe 64**).
 - b. Les enfants faisaient confiance au père Edmond Brouillard en raison de son statut religieux (**Demande, paragraphe 99**).
 - c. Les jeunes victimes du Père Brouillard recevaient de l'argent de ce dernier en retour de gestes sexuels posés. Ces victimes lui vouaient une grande admiration, c'était pour eux le représentant de Dieu, celui en qui ils pouvaient avoir une totale confiance et qui était là pour les aider, les conseiller et les encourager (**Demande, paragraphe 100**).
 - d. Les Oblats ont envoyé le père Edmond Brouillard en thérapie en Europe, soit, à la fin des années 1980 ou au début des années 1990 (**Demande, paragraphe 101**).

107. De plus, toujours selon les faits allégués à la Demande et la preuve disponible à ce stade, le Père Edmond Brouillard a pris des décisions importantes auprès de la Résidence et ce, durant toute la période en litige. À titre d'exemple :
- a. En septembre 1975, la mention « O.M.I » accompagne sa signature d'un contrat d'assurance responsabilité civile qui a été souscrit pour la Résidence (**Demande, paragraphe 63** et pièce **AGC-5**) ;
 - b. Il était président du Conseil d'administration de 1975 à 1990 (**Demande, paragraphe 78** et pièces **AGC-1** et **AGC-3**) ;
 - c. À titre de président, le Père Brouillard a participé à toutes les réunions du Conseil d'administration tenues entre 1975 et 1983 (pièce **AGC-3**) ;
 - d. Au cours de ces réunions, le Père Brouillard s'est impliqué dans le fonctionnement de la Résidence, notamment l'incorporation ; la comptabilité ; les questions financières, telles l'ouverture d'un compte bancaire, les comptes fournisseurs, le salaire des employés, le montant de la pension par enfant à demander au MAINC, le montant du loyer payable à la Fabrique ; la formation des employés ; la sécurité des lieux ; les activités sportives et de loisirs ; les installations et les améliorations à apporter ; l'entretien ; les activités pour le personnel ; les activités pour les enfants ; les voyages des enfants durant les fêtes de Pâques et congé d'hiver et la disposition des vêtements des enfants (pièces **AGC-3** et **AGC-16** (DII-30 jointe à la Demande)).
 - e. Le père Brouillard était responsable des questions d'ordre financières de la Résidence (pièces **AGC-14** et **AGC-15**, soit DII-22 et DII-29 de la Demande) ;
108. Plus spécifiquement à l'égard du Père Edmond Brouillard, la Demande allègue les actes fautifs suivants qui auraient été commis par ce dernier :
- a. Le Père Edmond Brouillard a plaidé coupable à des accusations d'agressions sexuelles commises sur six enfants des communautés de Lac-Simon et Kitcisakik entre 1983 et 1991, y compris sur les lieux de la Résidence (**Demande, paragraphe 78**) ;
 - b. Certains enfants de la Résidence ont subi des agressions sexuelles de la part du Père Edmond Brouillard sur les lieux de la Résidence (**Demande, paragraphe 94**) ;
 - c. Edmond Brouillard protégeait certains enfants des punitions corporelles en échange de faveurs sexuelles et donnait de l'argent, des sorties et des cadeaux aux enfants pour acheter leur silence (**Demande, paragraphe 94**) ;

- d. Le Père Edmond Brouillard allait souvent à la Résidence. Il faisait pleurer les enfants en leur disant que leurs parents consommaient de l'alcool et ne voulaient pas d'eux (**Demande, paragraphe 116**) ;
 - e. Il y a eu des plaintes concernant la présence du Père Brouillard à la Résidence (**Demande, paragraphe 206**).
109. La preuve parcellaire retrouvée à ce stade préliminaire du dossier, démontre déjà que le livre des minutes du Conseil d'administration pour les années de 1973 à 1983, déjà dénoncé comme pièce **AGC-3**, et les états financiers de la Résidence de 1987 à 1990, ont été retrouvés dans les archives des Oblats, tel qu'il appert de la réponse des Oblats à une demande informelle de document pièce **AGC-29**.
110. Des allégations d'abus contre le Père Brouillard sont au cœur des questions en litige et des questions communes dans le jugement d'autorisation :
- f) Le Défendeur, le Canada, ~~et/ou l'assuré de la compagnie Royal & Sun Alliance du Canada~~, ont-ils eu connaissance ou aurait-il dû avoir connaissance d'abus commis par le Père Brouillard, par les administrateurs et/ou les employés de la Résidence, par d'autres personnes dont ces derniers ont permis la présence à la Résidence ou par des membres du groupe principal les uns à l'endroit des autres ? (notre soulignement)
111. Selon la Demande introductive, la responsabilité solidaire ou *in solidum* du PGC est recherchée pour les actes fautifs du Père Edmond Brouillard.
112. Le PGC n'était ni le commettant, ni le mandant du Père Edmond Brouillard et nie cette responsabilité dans l'action principale.
113. Les actes fautifs de celui-ci étant au cœur du litige déjà autorisé, les véritables commettants et mandants du Père Brouillard doivent être tenus responsables de réparer les préjudices causés par ses fautes.
114. En décidant de son lieu de travail et de ses fonctions, les Oblats ont placé le Père Edmond Brouillard dans une situation qui lui conférait un large pouvoir sur les enfants qui séjournaient à la Résidence.
115. Les Oblats sont responsables à titre de commettant des agissements du Père Edmond Brouillard ayant causé les préjudices subis par les demandeurs et membres du groupe dans l'action collective et sont responsables directement des fautes liées au défaut de surveillance du Père Brouillard.

116. Dans l'hypothèse où la responsabilité du Demandeur en garantie était reconnue, en tout ou en partie, laquelle responsabilité est niée, les Oblats devront être tenus responsable à titre de codébiteur solidaire ou *in solidum*, pour avoir commis des fautes directes et à titre de commettant pour les actes fautifs commis par le Père Brouillard, tant les abus qu'il aurait commis que ses actions ou omissions à titre d'administrateur de la Résidence.

CONCLUSION

117. Dans l'éventualité où cette Cour concluait à la responsabilité – laquelle est niée – du Demandeur en garantie, en tout ou en partie, les Défendeurs en garantie devront être tenu responsables de leurs fautes, négligence et omissions aux termes des articles 1054 C.c.B.-C et 1457 C.c.Q. et supporter la totalité de la condamnation à titre de débiteurs primaires de l'obligation de réparer le préjudice aux membres, s'il en est.

EN CAS D'OPPOSITION, POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :

ADMINISTRATEURS ET DIRIGEANTS

➤ **Edmond Brouillard**

ACCUEILLIR l'Acte d'intervention forcée pour appel en garantie du Procureur général du Canada, Demandeur en garantie, à l'encontre de la succession d'Edmond Brouillard,

CONDAMNER la succession d'Edmond Brouillard, à indemniser le Procureur général du Canada de sa part à titre de codébiteur solidaire, de toute condamnation pouvant être prononcée contre lui en capital, intérêts, indemnité additionnelle et frais dans le cadre de l'instance principale;

CONDAMNER la succession d'Edmond Brouillard, à payer sa part de frais de justice, tant pour l'instance principale que pour le présent appel en garantie;

➤ **Pierrette St-Pierre**

ACCUEILLIR l'Acte d'intervention forcée pour appel en garantie du Procureur général du Canada, Demandeur en garantie, à l'encontre de Pierrette St-Pierre (Leblanc),

CONDAMNER Pierrette Leblanc à indemniser le Procureur général du Canada de sa part à titre de codébiteur solidaire, de toute condamnation pouvant être prononcée contre lui en capital, intérêts, indemnité additionnelle et frais dans le cadre de l'instance principale;

CONDAMNER Pierrette Leblanc à payer sa part de frais de justice, tant pour l'instance principale que pour le présent appel en garantie;

➤ **Autres administrateurs**

EXEMPTER le Procureur général du Canada de l'obligation de signifier ou de notifier le présent Acte d'intervention forcée pour appel en garantie du Procureur général du Canada à Marie Dumont et Louise Brisson, parties introuvables, avant sa présentation et **AUTORISER** la signification du présent Acte d'intervention forcée pour appel en garantie du Procureur général du Canada à Louise Brisson et Marie Dumont par avis public dans un journal circulant dans la localité de Val d'Or et au greffe du tribunal, conformément à l'article 112 du *Code de procédure civile* du Québec;

ACCUEILLIR l'Acte d'intervention forcée pour appel en garantie du Procureur général du Canada, Demandeur en garantie, à l'encontre de la succession de Donat Papatisse, Jean-Louis Leblanc, Louise Brisson, Charlie Pénosway, Ghislaine Fréchette, Marie Dumont et William Papatie;

CONDAMNER la succession de Donat Papatisse, Jean-Louis Leblanc, Louise Brisson, Charlie Pénosway, Ghislaine Fréchette, Marie Dumont et William Papatie à indemniser le Procureur général du Canada de sa part à titre de codébiteur solidaire, de toute condamnation pouvant être prononcée contre lui en capital, intérêts, indemnité additionnelle et frais dans le cadre de l'instance principale;

CONDAMNER la succession de Donat Papatisse, Jean-Louis Leblanc, Louise Brisson, Charlie Pénosway, Ghislaine Fréchette, Marie Dumont et William Papatie, à payer leurs parts de frais de justice, tant pour l'instance principale que pour le présent appel en garantie;

L'ASSUREUR ROYAL AND SUN ALLIANCE DU CANADA

ACCUEILLIR l'Acte d'intervention forcée pour appel en garantie du Procureur général du Canada, Demandeur en garantie, à l'encontre de la Royal & Sun Alliance Canada;

CONDAMNER la Royal & Sun Alliance Canada à indemniser le Procureur général du Canada de sa part à titre de codébiteur solidaire, de toute condamnation pouvant être prononcée contre lui en capital, intérêts, indemnité additionnelle et frais dans le cadre de l'instance principale;

CONDAMNER la Royal & Sun Alliance Canada à payer sa part de frais de justice, tant pour l'instance principale que pour le présent appel en garantie;

CONSEIL DE KITCISAKIK

ACCUEILLIR l'Acte d'intervention forcée du Procureur général du Canada, demandeur pour appel en garantie, à l'encontre du Conseil des Anicinapek de Kitcisakik, Défendeur en garantie;

CONDAMNER le Conseil des Anicinapek de Kitcisakik à indemniser le Procureur général du Canada de sa part à titre de codébiteur solidaire, de toute condamnation pouvant être prononcée contre lui en capital, intérêts, indemnité additionnelle et frais dans le cadre de l'instance principale;

CONDAMNER le Conseil des Anicinapek de Kitcisakik à payer sa part de frais de justice, tant pour l'instance principale que pour le présent appel en garantie;

OBLATS

ACCUEILLIR l'acte d'intervention forcée pour appel en garantie du Procureur général du Canada, Demandeur en garantie, à l'encontre des défendeurs en garantie Les Missionnaires Oblats de Marie-Immaculée et/ou ses prédécesseurs, Les œuvres Oblates de l'Ontario et/ou ses prédécesseurs et les Résidences Oblates du Québec et/ou ses prédécesseurs;

CONDAMNER Les Missionnaires Oblats de Marie-Immaculée et/ou ses prédécesseurs, Les œuvres Oblates de l'Ontario et/ou ses prédécesseurs et les Résidences Oblates du Québec et/ou ses prédécesseurs à indemniser le Procureur général du Canada de sa part à titre de codébiteurs solidaires, de toute condamnation pouvant être prononcée contre lui en capital, intérêts, indemnité additionnelle et frais dans le cadre de l'instance principale;

CONDAMNER Les Missionnaires Oblats de Marie-Immaculée et/ou ses prédécesseurs, Les œuvres Oblates de l'Ontario et/ou ses prédécesseurs et les Résidences Oblates du Québec et/ou ses prédécesseurs à payer leur part de frais de justice, tant pour l'instance principale que pour le présent appel en garantie;

ET

PROCÉDER au partage de la responsabilité pouvant valoir entre le Demandeur en garantie et l'ensemble des Défendeurs en garantie concernant l'instance principale;

RENDRE toute ordonnance que cette Cour jugera appropriée;

LE TOUT, avec frais de justice.

Montréal, le 27 mai 2026

Procureur général du Canada

PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA

Ministère de la Justice Canada
Bureau régional du Québec
Complexe Guy-Favreau
200, boul. René-Lévesque Ouest
Tour Est, 9^e étage
Montréal (Québec) H2Z 1X4
Télécopieur : 514-496-7876

Par : Me Marie-Emmanuelle Laplante

Téléphone : 418-425-9502

Courriel : marie-emmanuelle.laplante@justice.gc.ca

Par : Me Mireille-Anne Rainville

Téléphone : 514-883-7210

Courriel : mireille-anne.rainville@justice.gc.ca

Par : Me Mélyne Félix

Téléphone : 613-799-2137

Courriel : melyne.felix@justice.gc.ca

Courriel de notification :

NotificationPGC-AGC.Civil@justice.gc.ca

**Avocates du Défendeur et Demandeur en
garantie,
Procureur général du Canada**

AVIS D'ASSIGNATION
(articles 145 et suivants CPC)

Dépôt d'une demande en justice

Prenez avis que le Demandeur en intervention forcée, le Procureur général du Canada, a déposé au greffe de la Cour supérieure (Chambre des actions collectives) du district judiciaire de Montréal le présent Acte d'intervention forcée pour appels en garantie.

Pièces au soutien de la demande

Au soutien de son Acte d'intervention forcée pour appels en garantie, le Demandeur en intervention forcée invoque les pièces suivantes :

PIÈCE	NATURE
AGC-1	Documents de la Résidence Pavillon Notre-Dame de la Route déposés au Registre des entreprises du Québec : Lettres patentes et Rapports annuels, <i>en liasse</i>
AGC-2	État de renseignement de la personne morale au registre des entreprises du registraire des entreprises du Québec
AGC-3	Historique et livre des minutes du Conseil d'administration pour les années 1975 à 1983
AGC-4	États financiers de la Résidence pour les années 1987 à 1990
AGC-5	Extraits de polices d'assurance RSA, <i>en liasse</i>
AGC-6	Acte de décès du Père Edmond Brouillard
AGC-7	Recherches testamentaires pour Edmond Brouillard, <i>en liasse</i>
AGC-8	Lettres patentes « La Congrégation des Missionnaires Oblats de la Très Sainte et Immaculée Vierge Marie » déposées au registre des entreprises du Québec
AGC-9	Défense déposée par Les Missionnaires Oblats de Marie Immaculée dans le dossier d'action collective no 500-06-000918-181 <i>N.M c. Les Missionnaires Oblats de Marie Immaculée</i>

AGC-10	État des renseignements d'une personne morale de Les Missionnaires Oblats de Marie-Immaculée
AGC-11	État des renseignements d'une personne morale de les Œuvres Oblates de l'Ontario
AGC-12	État des renseignements d'une personne morale de Les Résidences Oblates du Québec
AGC-13	Lettres d'obédience du Père Brouillard des années 1964 et 1975, <i>en liasse</i>
AGC-14	DII-22 au soutien de la Demande introductive d'instance <i>Penosway et al. c. Procureur général du Canada</i>
AGC-15	DII-29 au soutien de la Demande introductive d'instance <i>Penosway et al. c. Procureur général du Canada</i>
AGC-16	DII-30 au soutien de la Demande introductive d'instance <i>Penosway et al. c. Procureur général du Canada</i>
AGC-17	DII-31 au soutien de la Demande introductive d'instance <i>Penosway et al. c. Procureur général du Canada</i>
AGC-18	DII-33 au soutien de la Demande introductive d'instance <i>Penosway et al. c. Procureur général du Canada</i>
AGC-19	DII-37 au soutien de la Demande introductive d'instance <i>Penosway et al. c. Procureur général du Canada</i>
AGC-20	DII-43 au soutien de la Demande introductive d'instance <i>Penosway et al. c. Procureur général du Canada</i>
AGC-21	DII-44 au soutien de la Demande introductive d'instance <i>Penosway et al. c. Procureur général du Canada</i>
AGC-22	Résolution du 25 avril 1975 – Conseil de Kitcisakik
AGC-23	Lettre du ministère des Affaires indiennes et du Nord Canada du 5 mai 1976
AGC-24	Résolution du 9 mai 1976 – Conseil de Kitcisakik
AGC-25	Résolution du 6 septembre 1977 – Conseil de Kitcisakik

AGC-26	Documents relatifs aux élections et élus du Conseil de Kitcisakik, et Résolution du Conseil concernant la prise en charge de l'éducation <i>en liasse</i>
AGC-27	Correspondance concernant la fermeture de la Résidence, en liasse
AGC-28	Chèque émis par le Conseil de bande Kitcisakik - 1991
AGC-29	Courriel - Réponse des Oblats à la demande informelle de documents
Jugement d'autorisation – 2022 QCCS 4485	
Demande introductive d'instance (février 2025)	

Ces pièces sont disponibles sur demande.

Réponse à cette demande

Vous devez répondre à cette demande par écrit, personnellement ou par avocat, au palais de justice de Montréal situé au 1, rue Notre-Dame Est, Montréal (Québec) H2Y 1B6 dans les 15 jours de la signification du présent acte ou, si vous n'avez ni domicile, ni résidence, ni établissement au Québec, dans les 30 jours de celle-ci. Cette réponse doit être notifiée à l'avocat du demandeur en intervention forcée.

Défaut de répondre

Si vous ne répondez pas dans le délai prévu, de 15 ou de 30 jours, selon le cas, un jugement par défaut pourra être rendu contre vous sans autre avis dès l'expiration de ce délai et vous pourriez, selon les circonstances, être tenu au paiement des frais de justice.

Contenu de la réponse

Dans votre réponse, vous devez indiquer votre intention, soit :

- de convenir du règlement de l'affaire;
- de proposer une médiation pour résoudre le différend;
- de contester cette demande et, dans les cas requis par le Code de procédure civile, d'établir à cette fin, en coopération avec le demandeur, le protocole qui régira le déroulement de l'instance. Ce protocole devra être déposé au greffe de la Cour du district mentionné plus haut dans les 45 jours de la signification du présent

avis. Toutefois, ce délai est de 3 mois en matière familiale ou si vous n'avez ni domicile, ni résidence, ni établissement au Québec;

- de proposer la tenue d'une conférence de règlement à l'amiable.

Cette réponse doit mentionner vos coordonnées et, si vous êtes représenté par un avocat, le nom de celui-ci et ses coordonnées.

Lieu du dépôt de la demande en justice

Cet Acte d'intervention forcée est, sauf exceptions, entendu dans le district judiciaire où est situé votre domicile ou, à défaut, votre résidence ou le domicile que vous avez élu ou convenu avec le demandeur. Si elle n'a pas été déposée dans le district où elle peut être entendue et que vous voulez qu'elle y soit transférée, vous pouvez présenter une demande au tribunal à cet effet.

Cependant, si cette demande porte sur un contrat de travail, de consommation ou d'assurance ou sur l'exercice d'un droit hypothécaire sur l'immeuble vous servant de résidence principale, elle est entendue dans le district où est situé le domicile ou la résidence du salarié, du consommateur ou de l'assuré, qu'il soit demandeur ou défendeur, dans le district où est situé cet immeuble ou dans le district où le sinistre a eu lieu s'il s'agit d'une assurance de biens. Si cette demande n'a pas été déposée dans le district où elle peut être entendue et que vous voulez qu'elle y soit transférée, vous pouvez, sans qu'une convention contraire puisse vous être opposée, présenter une demande à cet effet au greffier spécial de ce district.

Transfert de la demande à la Division des petites créances

Si vous avez la capacité d'agir comme demandeur suivant les règles relatives au recouvrement des petites créances, vous pouvez communiquer avec le greffier du tribunal pour que cette demande soit traitée selon ces règles. Si vous faites cette demande, les frais de justice du demandeur ne pourront alors excéder le montant des frais prévus pour le recouvrement des petites créances.

Convocation à une conférence de gestion

Suivant le dépôt du protocole mentionné plus haut, le tribunal pourra vous convoquer à une conférence de gestion en vue d'assurer le bon déroulement de l'instance. À défaut, ce protocole sera présumé accepté.

Demande accompagnée d'un avis de présentation

Une demande présentée en cours d'instance, une demande visée par les livres III ou V, à l'exception notamment de celles portant sur les matières familiales mentionnées à

l'article 409 et de celles relatives aux sûretés mentionnées à l'article 480, ou encore certaines demandes visées par le livre VI du Code de procédure civile, dont le pourvoi en contrôle judiciaire, sont accompagnées, non pas d'un avis d'assignation, mais d'un avis de présentation. Dans ce cas, la préparation d'un protocole de l'instance n'est pas requise.

CANADA
Province de Québec
District de Montréal
N°: 500-06-001145-214

COUR SUPÉRIEURE
Chambre des actions collectives

RÉGIS PÉNOWAY

et

VÉRONIQUE PAPATIE

Demandeurs

c.

PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA

Défendeur et
Demandeur en garantie

ET

ROYAL & SUN ALLIANCE DU CANADA,
société d'assurances incorporée en vertu
de la *Loi sur les sociétés d'assurances*,
L.C. 1991, c.47, ou ses successeurs,
ayant élu domicile au 2020, Blvd Robert-
Bourassa suite 100, Montréal (Québec)
H3A 2A5 dans le district judiciaire de
Montréal

EDMOND BROUILLARD
(SUCCESSION), dernière adresse
connue selon l'Acte de décès : 600-
460, 1^{ère} rue, Richelieu (Québec) J3L 4B5

DONAT PAPATISSE (SUCCESSION)
(dernière adresse inconnue)

JEAN-LOUIS LEBLANC, 249, 15^e Rue,
Val-d'Or (Québec), J9P 3B7

PIERRETTE ST-PIERRE / LEBLANC,
211, ch. de la Baie-Carrière, Val-d'Or
(Québec) J9P1H9

GHISLAINE FRÉCHETTE / BOUDREAU,
3204, Ch. Sullivan, Val-d'Or (Québec)
J9P 0B8

(suite de l'intitulé en page intérieure)

LOUISETTE BRISSON

(adresse inconnue)

CHARLIE PÉNOSWAY, 3 Môt Mikana,
Val-d'Or (Québec) J9P 7C5

MARIE DUMONT

(adresse inconnue)

WILLIAM PAPATIE

176, Wabinok, Lac-Simon (Québec)
J0Y 3M0

**CONSEIL DES ANICINAPEK DE
KITCISAKIK**, conseil de bande constitué
en vertu de la *Loi sur les Indiens* (LRC,
(1985), ch. I-5), ayant son bureau au CP
5206, Val d'Or (Québec) J9P 7C6

**LES MISSIONNAIRES OBLATS DE
MARIE IMMACULÉE**, 600-460, 1^{ere} rue,
Richelieu (Québec) J3L 4B5

**LES RÉSIDENCES OBLATES DU
QUÉBEC**, 215, av. des Oblats, Québec
(Québec) G1K 1R9

**LES ŒUVRES OBLATES DE
L'ONTARIO**, 600-460, 1^{ere} rue, Richelieu
(Québec) J3L 4B5

Défendeurs en garantie

AVIS DE PRÉSENTATION

PRENEZ AVIS que l'Acte d'intervention forcée pour appels en garantie sera présenté à l'honorable juge Sylvain Lussier de la Cour supérieure, le **16 juin 2026 à 9:30**, salle **16.06**, au palais de justice de Montréal, situé au 1 Rue Notre-Dame Est, Montréal.

Montréal, le 27 mai 2026

Procureur général du Canada

PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA

Ministère de la Justice Canada
Bureau régional du Québec
Complexe Guy-Favreau
200, boul. René-Lévesque Ouest
Tour Est, 9^e étage
Montréal (Québec) H2Z 1X4
Télécopieur : 514-496-7876

Par : Me Marie-Emmanuelle Laplante

Téléphone : 418-425-9502

Courriel : marie-emmanuelle.laplante@justice.gc.ca

Par : Me Mireille-Anne Rainville

Téléphone : 514-883-7210

Courriel : mireille-anne.rainville@justice.gc.ca

Par : Me Mélyne Félix

Téléphone : 613-799-2137

Courriel : melyne.felix@justice.gc.ca

Courriel de notification :

NotificationPGC-AGC.Civil@justice.gc.ca

**Avocats du défendeur et demandeur en
garantie,
Procureur général du Canada**

Nº: 500-06-001145-214

COUR SUPÉRIEURE
Action collective
DISTRICT DE MONTRÉAL

RÉGIS PÉNOWAY

- et -

VÉRONIQUE PAPATIE

Demandeurs

c.

PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA

Défendeur et demandeur en garantie

- et -

ROYAL & SUN ALLIANCE DU CANADA & al.

Défendeurs en garantie

ACTE D'INTERVENTION FORCÉE
POUR APPELS EN GARANTIE, AVIS D'ASSIGNATION
ET AVIS DE PRÉSENTATION

PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA

Ministère de la Justice Canada

Bureau régional du Québec (Montréal)

Complexe Guy-Favreau

200, boul. René-Lévesque Ouest, Tour Est, 9^e étage

Montréal (Québec) H2Z 1X4

Télécopieur: (514) 496-7876

Par : Me Marie-Emmanuelle Laplante

Téléphone : 418-425-9502

Courriel : marie-emmanuelle.laplante@justice.gc.ca

Par : Me Mireille-Anne Rainville

Téléphone : (514) 883-7210

Courriel : mireille-anne.rainville@justice.gc.ca

Par : Me Mélyne Félix

Téléphone : (613) 799-2137

Courriel : melyne.felix@justice.gc.ca

Courriel de notification :

NotificationPGC-AGC.Civil@justice.gc.ca

Avocats du défendeur et demandeur en garantie,

Procureur général du Canada

BM 1935

N/Référence : 500034461